

CSA

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

RAPPORT D'ACTIVITÉS / 2017

COLOPHON

Ont collaboré à ce rapport annuel 2017 :

Karim IBOURKI Président / Bernardo HERMAN Directeur général / Mathilde ALET Secrétaire d'instruction / Samy CARRERE Responsable de l'unité « Distributeurs et Opérateurs » / Joëlle DESTERBECQ Directrice des Etudes & Recherches / François MASSOZ-FOUILLIEN Responsable de la communication / Paul-Eric MOSSERAY Directeur Transition numérique / Nele SMETS Responsable de l'unité Radio FM - Webradio / Noël THEBEN Responsable de l'unité « Télévisions » / Coraline BURRE Conseillère Médiation et Relations avec les publics / Marie COOMANS Conseillère juridique / Madeleine CANTAERT Conseillère Pluralisme et Communications commerciales / Maxime FABRY Conseiller juridique au Secrétariat d'instruction / Marianne FREDERIC Assistante / Aglaïa MITSICHELE Assistante / Manon LETOUCHE Conseillère unité « Télévisions » Secrétariat d'instruction / Geneviève THIRY Conseillère Protection des mineurs, dignité humaine, information

Coordination éditoriale :

Coraline BURRE et François MASSOZ-FOUILLIEN

Design & mise en page : Olivier SPODEN - spoodesign / Impression : AZ Print

© Photos : Wen-Chi Su, CSA et Getty Images

05 EDITORIAL

16 TRAITEMENT DES PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

34 ETUDE ET RECHERCHE

LE BAROMÈTRE 2017 DIVERSITÉ
& ÉGALITÉ : 34

ÉTUDE SUR LA REPRÉSENTATION DES
FEMMES DANS LES FICTIONS : 37

ÉTUDE SUR LE TABAC DANS
LES FICTIONS TV : 40

48 ACTIVITÉ DÉCISIONNELLE

06 FOCUS

COLLOQUE 20 ANS « VERS UNE
CONVERGENCE DES REGULATIONS ? » : 07

ANALYSE DE MARCHÉ : 10

TF1 Belgique : LE CSA ATTEND UNE SOLUTION
PLUS ÉQUILBRÉE : 11

WEB TV : TÉLÉVISIONS AU PLURIEL : 12

MONITORING COMMUNICATION
COMMERCIALE : 14

26 GRAND ANGLE

SAUVEGARDER LE PLURALISME
DES MÉDIAS : 27

LE CSA NE TRANSMETTRA PLUS
LES PLAINTES AU LUXEMBOURG : 29

LE NOUVEAU CONTRAT DE GESTION
DE LA RTBF : 31

PROTECTION DES MINEURS :
CONTRÔLE 2016 : 32

42 COLLABORATIONS, PARTENARIATS ET ÉVÉNEMENTS

58 GESTION



Alexis De Boe
Troisième Vice-Président

François-Xavier Blanpain
Deuxième Vice-Président

Isabelle Kempeneers
Première Vice-Présidente

Karim Ibourki
Président

EDITORIAL

Deux mille dix-sept a été une année extrêmement riche pour le CSA, tant du point de vue de son rôle régulateur que du point de vue des études et analyses produites par ses services.

En audiovisuel, trois événements majeurs ont mobilisé le CSA : l'arrivée de TF1 sur le marché publicitaire belge, la décision du Collège d'autorisation et de contrôle d'à nouveau traiter les plaintes relatives aux services télévisuels de RTL-TVi et le nouveau contrat de gestion de la RTBF pour lequel le CSA a été auditionné au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Vous lirez dans les pages qui suivent les détails relatifs à ces trois dossiers ; ils indiquent que l'institution a souhaité utiliser au mieux ses compétences régulatrices et contribuer de manière constructive au débat démocratique sur l'avenir de notre paysage audiovisuel.

Un des faits saillants de ce rapport annuel est également l'augmentation des plaintes traitées par les services du CSA, phénomène qui illustre, au-delà de certains dossiers emblématiques, à la fois la reconnaissance de l'institution par le grand public et le fait que nos concitoyens sont très attentifs à l'équilibre du paysage audiovisuel qui est le leur.

En 2017, le sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes a pris une dimension médiatique particulière à la suite de l'affaire dite « Weinstein » et a rappelé que les principes d'égalité et de respect des droits des femmes restaient des combats à mener par toutes et tous, tant au niveau individuel qu'au niveau institutionnel.

Le CSA entend prendre toute sa part dans ce débat.

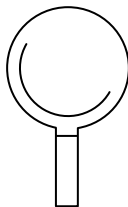
D'abord parce que le Parlement lui a confié, en 2016, une mission de réaliser une analyse périodique relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes, d'encourager les bonnes pratiques et d'émettre des recommandations. Ensuite, parce que le Bureau du CSA, renouvelé en novembre 2017 pour un terme de cinq ans, souhaite faire de cette thématique une priorité de son mandat.

Notre volonté est de contribuer positivement à ce que la diversité et l'égalité restent des valeurs fortes, au centre des préoccupations de tous les acteurs de notre paysage audiovisuel.

Au moment où vous lirez ces lignes, d'autres dossiers importants auront suivi leur cours, nous l'espérons avec fruit : l'analyse de marché de la radiodiffusion télévisuelle et le nouveau plan de fréquences radio.

Pour clore cette courte introduction, nous souhaitons à la fois remercier le Bureau sortant et son Président, Dominique Vosters, pour le travail effectué au cours des cinq années écoulées et vous assurer que le CSA restera cet organe indépendant au service du public et des professionnels de l'audiovisuel.

Le Bureau du CSA.



FOCUS

COLLOQUE « VERS UNE CONVERGENCE DES RÉGULATIONS ? »

**LE 5 OCTOBRE 2017,
LE CSA FÊTAIT SES 20 ANS DANS
LE CADRE HISTORIQUE DES
HALLES SAINT-GÉRY.
DANS CET ANCIEN MARCHÉ
COUVERT, CE FUT L'OCCASION
POUR LA JEUNE AUTORITÉ DE
RASSEMBLER PRÈS DE 200
REPRÉSENTANTS DES ACTEURS
QUI FAÇONNENT LE MARCHÉ DE
L'AUDIOVISUEL D'AUJOURD'HUI.**



S'ADAPTER OU DISPARAÎTRE

Dans son discours introductif, Dominique Vosters a évoqué quelques moments forts de la jeunesse de l'Autorité tout en rappelant la nécessité pour le CSA de *s'adapter* aux évolutions de l'environnement dans lequel il évolue ou *disparaître*, selon le principe darwinien. En ce sens, le Président a invité à se concentrer sur l'avenir de la régulation des services de médias audiovisuels plutôt que sur une contemplation de son passé. Parmi les chantiers qui mobilisent actuellement le régulateur, il releva notamment :

- Le plan de fréquence radio ainsi que l'avènement de la radio numérique terrestre, dossiers où le CSA est fort impliqué dans la recherche d'équilibres et de modèles techniques et économiques permettant d'assurer une diversité de l'offre ;
- La nouvelle analyse des marchés de la radiodiffusion TV et du haut débit dans laquelle l'investissement en termes d'infrastructures dans les zones non couvertes ou mal couvertes par les réseaux câblés et ADSL représente une priorité pour les régulateurs francophone et germanophone ;
- Le contrat de gestion de la RTBF où une série d'obligations précises doivent baliser les missions de service public de l'éditeur ;

*le CSA doit s'adapter
aux évolutions de
l'environnement dans lequel
il évolue ...*

- La nouvelle dynamique visant à assurer le respect par RTL du droit applicable en Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'assurer une concurrence loyale dans ce périmètre et garantir les droits des citoyens belges au regard de cet éditeur ;
- Le ciblage d'audience par des acteurs linéaires comme TF1 ou non linéaires comme les GAFAs et la captation des revenus publicitaires qui y sont associés, de telles pratiques déloyales déstabilisant les acteurs locaux lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'un respect des règles applicables sur le marché ciblé.

VERS UNE CONVERGENCE DES RÉGULATIONS ?

Plusieurs experts furent ensuite invités à débattre sur l'avenir de la régulation : à l'heure de la révision de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels et à l'aube de l'adoption d'un nouveau code pour les télécoms, des questions fusent : les régulations vont-elles suivre ce mouvement de convergence ? Ou vont-elles se dissoudre dans la convergence ?

Gilles Fontaine, Responsable du Département Informations de l'Observatoire européen de l'audiovisuel décrit dans son intervention l'intensification ces dernières années du phénomène du ciblage des pays européens par des opérateurs situés dans des pays tiers. Le principe du pays d'origine, prévu initialement pour permettre à des habitants ayant quitté leur pays de continuer à avoir accès à leurs chaînes nationales dans leur nouveau lieu de résidence, a été exploité par des acteurs télévisuels pour cibler certains marchés à partir d'un pays tiers en déclinant des versions locales de ces chaînes avec du contenu publicitaire destiné au marché ciblé. Actuellement, un tiers de ces acteurs détiennent plus de 20% de parts d'audience dans les pays visés, ce qui déstabilise l'économie de ces pays et compromet le financement de la production audiovisuelle. Le même phénomène est observé avec les services de médias audiovisuels à la demande.

Line Pettersen Langnes, Conseillère Senior auprès du régulateur des médias norvégien, partagea l'expérience menée avec les chaînes YouTube et blogs établis en Norvège. Ces chaînes sont reconnues comme services de médias audiovisuels à part entière et le régulateur a développé avec ces acteurs une collaboration visant, à travers une guidance spécifique, à mieux identifier les communications commerciales dans les vidéos proposées.

Maja Cappello, Responsable du département juridique à l'Observatoire européen de l'audiovisuel a brossé un large tableau répertoriant les différentes entreprises jouant un rôle dans le développement de la circulation des vidéos à la demande mais échappant aux définitions de service de médias audiovisuels. Ainsi, les plateformes de partage de vidéos et les réseaux sociaux en particulier absorbent une manne importante du gâteau publicitaire tout en évitant toute obligation de contribution à la création et à la promotion des œuvres européennes dans lesquelles elles n'investissent pas.

Alain Strowel, Professeur en droit des médias à l'Université Saint-Louis à Bruxelles, a rappelé l'importance d'assurer un traitement égalitaire des acteurs du numérique au niveau fiscal en particulier. Se référant à une Communication de la Commission européenne du 21 septembre 2017 qui encourage l'adoption d'un système de taxation plus équitable dans le marché du numérique, il souligna que des acteurs parviennent à réduire de 20 à 8,5 % le niveau d'impôt applicable en droit des sociétés par un déplacement des actifs incorporels. Via des mécanismes d'optimisation fiscale grâce auxquels les droits intellectuels sont logés dans des paradis fiscaux, ce taux se rapproche de 0%. Pour parvenir à taxer le bénéfice de ces sociétés, beaucoup d'espoirs reposent sur des propositions de l'OCDE qui sont attendues début 2018. Celles-ci devraient permettre de mieux cerner le périmètre de ce qui est taxable et à quel endroit dans un contexte où la notion d'établissement stable est devenue obsolète. En résumé, d'avantage qu'une convergence des régulations, le Professeur Strowel veut encourager une levitation des régulations puisque les solutions sont à trouver au niveau européen.





ANALYSE DE MARCHÉ

ACCÈS AUX RÉSEAUX : NOUVELLE ANALYSE DE MARCHÉ

En 2017, le CSA a poursuivi sa collaboration avec les autres régulateurs belges de l'audiovisuel et des télécommunications au sein de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (« CRC »). Créée par un accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral et les Communautés, la CRC réunit, outre le CSA, l'Institut belge pour les services postaux et les télécommunications (IBPT), le Vlaamse Regulator voor de Media (VRM) et le Medienrat de la Communauté germanophone. Le 1er juillet 2011, la CRC a adopté une série de décisions cadres visant l'ouverture des marchés de la télédistribution et de l'accès à Internet à haut débit afin d'améliorer l'offre, le prix et la qualité des services aux consommateurs. Ces décisions imposent aux opérateurs exerçant une puissance significative sur ces marchés (PSM), à savoir Proximus, Brutélé et Nethys (VOO), SFR et Telenet, d'ouvrir leurs réseaux respectifs à la concurrence. Tout opérateur alternatif qui en fait la demande peut donc recourir aux offres dites de gros de ces opérateurs PSM, afin d'être en mesure de fournir au public des offres d'accès à Internet et de télédistribution alternatives.

Le 19 février 2016, la CRC a adopté la décision relative aux tarifs de gros révisés que Brutélé, Nethys et Telenet peuvent facturer aux opérateurs souhaitant fournir des services Internet haut débit et de télévision via le câble.

DÉCISION DU 7 SEPTEMBRE 2017 CONCERNANT LE § 177 DE LA DÉCISION DE LA CRC DU 19 FÉVRIER 2016

La décision de la CRC 19 février 2016 prévoyait une phase de lancement au bénéfice de nouveaux entrants n'ayant aucune base (ou très limitée) de clientèle sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle. Au terme de l'analyse, Orange a pu bénéficier de tarifs préférentiels durant cette phase. Le § 177 de la décision précisait toutefois que le CSA conservait le pouvoir d'apprécier le caractère raisonnable de la demande de bénéficiaire de ces tarifs à court terme, en fonction de la situation concrète de l'opérateur concerné, en cas de contestation quant à l'applicabilité de la phase de lancement au profit d'un bénéficiaire de l'offre de gros, sous certaines conditions.

Saisi de demandes d'application de ce § 177, introduites par les sociétés Brutélé et Nethys, le Collège d'autorisation et de contrôle a conclu à leur rejet le 7 septembre 2017.



ANNULATION DE DÉCISIONS CONCERNANT LES TARIFS D'ACCÈS DES CÂBLO-OPÉRATEURS

Le 25 octobre 2017, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé les décisions de la CRC de 2013 concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés et ses décisions de 2016 concernant la révision de ces tarifs. Afin d'éviter toute insécurité juridique et de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché, l'annulation de ces décisions ne produira ses effets qu'au 30 avril 2018.

NOUVELLE ANALYSE DE MARCHÉ DE LA CRC

Le CSA, le VRM, le Medienrat ainsi que l'IBPT ont publié le 7 juillet 2017 leurs projets de décisions d'analyse des marchés de l'Internet haut débit et de la radiodiffusion. Les régulateurs ont confirmé que les réseaux de Proximus, Brutélé, Coditel (SFR), Nethys et Telenet devaient rester ouverts aux opérateurs concurrents et ont soumis à consultation leur analyse ainsi que les remèdes appropriés. Cette consultation s'est achevée le 29 septembre 2017 et ses résultats ont été dûment pris en compte.

La suite de la procédure prévoit notamment de demander un avis à l'Autorité belge de la concurrence ainsi que de consulter la Commission européenne, pour adoption définitive courant 2018.

CONFÉRENCE DES RÉGULATEURS DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (CRC)

Jusqu'en septembre 2017, le CSA a assuré le secrétariat de la CRC. Il était représenté au 1er janvier par Dominique Vosters, Bernadette Wynants, Bernardo Herman, Julien Jost et Samy Carrere; au 31 décembre 2017 par Karim Ibourki, Isabelle Kempeneers, Bernardo Herman, Samy Carrere et Olivier Hermans.

Tout au long de l'année, la collaboration active avec le Vlaamse regulator voor de media (VRM), le Medienrat et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) s'est donc poursuivie. Elle a principalement porté sur l'élaboration des projets de décision relatifs à l'analyse des marchés de la radiodiffusion télévisuelle et de l'Internet haut débit, ainsi que sur la mise en œuvre des décisions antérieures.

Le CSA a en outre été consulté par l'IBPT sur quinze autres projets de décisions en 2017, dont l'un avait trait à la possibilité de facturation de frais supplémentaires sur base du Règlement n°531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

TF1 BELGIQUE : LE CSA ATTEND UNE SOLUTION PLUS ÉQUILIBRÉE

L'ARRIVÉE DE TF1 SUR LE MARCHÉ PUBLICITAIRE BELGE A VÉRITABLEMENT MARQUÉ L'ANNÉE 2017 ET SUSCITÉ DE VIVES RÉACTIONS DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL ET LE MONDE POLITIQUE, TANT SON IMPACT EST POTENTIELLEMENT PRÉJUDICIABLE POUR LA DIVERSITÉ DE L'OFFRE ET LE PLURALISME DES CONTENUS ADAPTÉS AU PUBLIC DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES.



La Fédération Wallonie-Bruxelles connaît un phénomène toujours plus prégnant de débordement d'audience : les chaînes françaises accumulent une moyenne de 38 % de parts d'audience. 69 % du marché publicitaire en télévision est capté par des chaînes qui visent notre territoire depuis un pays voisin – singulièrement le Luxembourg – sans se conformer aux règles spécifiques fixées par le Parlement de la FWB en matière d'audiovisuel (réglementation publicitaire, accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, contribution à la production audiovisuelle).

Concernant **la régulation des services ciblant notre territoire au départ de la juridiction d'un autre Etat**, le décret SMA a prévu – dans le cas de TF1 – la possibilité pour le CSA de négocier avec l'État français – ou avec son autorité régulatoire – dans le but de faire appliquer des règles plus strictes applicables en FWB et de créer les conditions d'une concurrence loyale sur notre territoire. Ces procédures anti-contournements prévues par le décret et la directive SMA se sont cependant révélées difficiles à appliquer, et peu de pays européens concernés ont réussi à les mettre en œuvre. Le CSA dénonce cette situation d'instabilité dans notre paysage depuis longtemps : celle du ciblage mais également celle d'éditeurs actifs en Belgique qui contournent les règles plus strictes en revendiquant les bénéfices d'un établissement et d'une activité éditoriale allégués à l'étranger. L'arrivée de TF1 a souligné davantage encore les dangers potentiels de ces ciblages.

LA NÉCESSITÉ D'UN NOUVEAU CADRE EUROPÉEN

À l'aube de la révision de la directive européenne, le CSA rappelait que le moment est venu pour les négociateurs de défendre une modification du texte actuel de la directive, qui a conduit à tolérer certaines formes de ciblage, en particulier en Belgique.

Pour permettre aux régulateurs de s'accorder sur le respect de règles plus strictes d'un territoire ciblé, le CSA comme nombre d'autres régulateurs européens, défendent l'idée d'une directive qui soit moins contraignante, notamment en ce qui concerne la lourdeur de la procédure et la nécessité de devoir prouver à la Commission qu'un service de télévision contourne intentionnellement le pays qu'il cible.

Fin 2017, la négociation inter-institutionnelle (Commission, Parlement, Conseil) n'était pas encore finalisée sur ces points.



UNE PROCÉDURE DE COOPÉRATION ENTRE LES CSA BELGE ET FRANÇAIS

Le 26 mai 2017, le CSA français confirmait au CSA belge qu'il avait bien été saisi par le président du groupe TF1 « d'une demande de conventionnement du service TF1 comprenant des écrans publicitaires spécifiques à la Belgique » confirmant de ce fait le décrochage à partir de septembre 2017, par le biais de la régie Transfer. Le CSA belge adressait alors à son tour en juin 2017 à son homologue français une demande motivée afin que la nouvelle convention avec TF1 intègre une série de mesures plus strictes prévues dans le décret belge : l'interdiction d'interrompre les programmes pour enfants ; l'interdiction d'interrompre les journaux télévisés ; la contribution à la coproduction d'œuvres audiovisuelles, contribuant à la politique linguistique et culturelle de la FWB.

La convention conclue par le CSA français avec TF1 qui s'en suivit - fruit de la concertation entre les régulateurs - a bien confirmé le respect par TF1 des règles plus strictes de la FWB en matière de communication commerciale, (programmes pour enfants, JT) mais l'attente d'engagements formels de TF1 dans la production audiovisuelle en FWB n'était cependant pas explicitement rencontrée.

Tout en notant l'évolution satisfaisante de la coopération sur les questions publicitaires, le CSA a considéré qu'en l'état, les CSA belge et français n'avaient pas atteint une « solution mutuellement satisfaisante » au sens de la Directive SMA et qui soit susceptible de répondre aux enjeux que soulève un ciblage d'une telle ampleur. En effet, si TF1 a bien formulé certains engagements, ceux-ci ne sont pas contraignants : primo-diffusion concédée aux chaînes belges sur les programmes diffusés conjointement ; accès des diffuseurs belges aux œuvres inédites produites par TF1 ; coproduction et mise en valeur de contenus produits en FWB sur les chaînes du groupe TF1 ; coopération avec des sociétés de production et des prestataires de post-production en FWB. Le CSA a dès lors invité instamment son homologue à prévoir dans la même convention, l'engagement de les pérenniser.

Dans la foulée de cette coopération, le CSA a enfin envisagé d'autres pistes pour faciliter l'aboutissement d'un « accord mutuellement satisfaisant » entre la France et la FWB. En vue d'obtenir de TF1 une contribution à la production audiovisuelle à la mesure de la valeur captée sur le marché francophone belge, le CSA a proposé aux Ministres de la Culture et des Médias et au Centre du cinéma et de l'audiovisuel de réunir un groupe de travail conjoint pour étendre le champ de la recherche d'une « solution mutuellement satisfaisante », au-delà des strictes compétences du régulateur audiovisuel, une concertation qui s'est tenue à deux reprises au dernier trimestre 2017.

Toutes les publications du CSA concernant ce dossier :

<http://csa.be/breves/1063>

<http://csa.be/breves/1081>

<http://www.csa.be/documents/2735>

<http://csa.be/breves/1154>

<http://csa.be/breves/1165>

WEB TV : TÉLÉVISIONS AU PLURIEL

LE SECTEUR DES WEBTV MÉRITE L'ATTENTION DU RÉGULATEUR CAR INTERNET RESTE LE TERRAIN DE TOUS LES EXCÈS. MAIS IL APPELLE AUSSI UN DIALOGUE POUR CONSCIENTISER SON IMPACT SUR LE PUBLIC ET INTÉGRER LA RESPONSABILITÉ SOCIALE QUI VA DE PAIR. IL MÉRITE ENFIN L'ATTENTION DE TOUS, POLITIQUES, POUVOIRS SUBSIDIANT, MÉDIAS TRADITIONNELS, TÉLÉPECTATEURS, AFIN DE GAGNER EN VISIBILITÉ DANS LE GRAND FLOU D'INTERNET.

Aujourd'hui, l'hégémonie d'Internet, combinée à l'allègement des techniques de production, permet à tout un chacun de s'exprimer par l'image, de créer « sa » télévision, d'interagir avec une audience potentiellement internationale... Pas d'intermédiaire à convaincre.

Cette nouvelle donne suscite un mouvement de réappropriation du média télévisuel par les individus et les collectivités. Les Belges francophones sont nombreux à se lancer dans l'audiovisuel sur Internet. Un mouvement qui n'est pas sans rappeler celui des radios libres il y a trente ans... En effet, les rapprochements sont nombreux : médias collaboratifs constitués de petites équipes bénévoles, lignes éditoriales axées sur la découverte, contribution importante au pluralisme et à la diversité, volonté non lucrative, combat pour atteindre l'équilibre financier.



UN PREMIER BILAN CONSACRÉ AU SECTEUR

Le CSA proposait en 2017 un premier aperçu du paysage des WebTV de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Du micro-local, de l'action, beaucoup d'humour, des voix de communautés qu'on n'entend pas assez, une vingtaine de télévisions aujourd'hui, certainement plus à venir... 350 heures de programmes produits qui constituent une petite bouffée d'air frais dans le débat public, un apport encore méconnu à la diversité du PAB.

DES ÉDITEURS ORIENTÉS « INTÉRÊT GÉNÉRAL »

Parmi les nouvelles formes de télévisions, certains projets se démarquent par leur ligne éditoriale résolument orientée vers l'intérêt général. Souvent non marchands, ces « services de médias audiovisuels » portent des voix peu relayées par les médias traditionnels et s'engagent dans des défis contemporains tels que le vivre ensemble, la cohésion sociale, la promotion culturelle ou l'information portant sur des sujets alternatifs. Plusieurs WebTV proposent aussi de nouveaux espaces d'expression aux diverses communautés culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

DES MODÈLES DE FINANCEMENT FRAGILES

Le modèle de financement d'une WebTV basé uniquement sur la commercialisation du digital paraît encore hasardeux aujourd'hui, même lorsqu'il peut s'appuyer sur une audience convaincante. Certaines WebTV, notamment celles orientées « intérêt général », éprouvent d'ailleurs des difficultés à développer, voire à maintenir leurs activités.

LE CSA, CARREFOUR D'EXPERTISES

Au-delà du fait qu'il s'agit d'une obligation légale, les éditeurs de WebTV perçoivent des avantages à se déclarer au CSA :

- cela leur donne une légitimité supplémentaire dans leurs activités au quotidien (rapports avec les médias traditionnels, accès à l'information ou aux lieux culturels, recherche de subsides, démarchage des annonceurs) ;
- le fait d'être valorisé dans les différentes communications du régulateur contribue à la notoriété de la WebTV et la fait également conscientiser sa place au sein d'un secteur;
- le CSA est également perçu comme un carrefour, un lieu de rencontres et de débats (événements divers, Collège d'avis), une possibilité importante de réseauter.

UN WEBZINE RÉGULATION CONSACRÉ AUX WEBTV

En juillet 2017, le magazine « Régulation » est parti à la rencontre de 3 télévisions de la solidarité, débordantes d'énergie et de passion, mais également animées de nombreux doutes quant à leur avenir et à celui des médias connectés en général :

regulation.be/category/dossiers-mensuels/web-tv/

DES RENCONTRES SECTORIELLES

À l'initiative d'une WebTV déclarée au CSA, un projet de rencontre sectorielle a été initié début 2017. L'objectif est de développer des synergies éditoriales mais également de partager les bonnes pratiques ou encore de centraliser les recherches de financement. Une revendication constante du secteur réside dans une reconnaissance du travail d'intérêt général concrétisé.



MONITORING COMMUNICATION COMMERCIALE

LE MONITORING EN COMMUNICATION COMMERCIALE¹ DES SERVICES LINÉAIRES SONORES ET TÉLÉVISUELS DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES A ÉTÉ RÉALISÉ EN JUIN 2017². COMPOSÉ D'UN VOLET QUANTITATIF ET QUALITATIF, IL PORTE SUR LES RÈGLES³ GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COMMUNICATION COMMERCIALE ET PERMET ÉGALEMENT DE METTRE EN EXERGUE DES TENDANCES RENFORCÉES ET DES PRATIQUES NOUVELLES. CETTE SECTION DU RAPPORT ANNUEL FAIT ÉTAT DES PRINCIPAUX RÉSULTATS DU MONITORING.

¹ La communication commerciale comprend, notamment, la publicité, le parrainage, l'autopromotion, le placement de produit et le télé-achat.

² La méthodologie suivante a été appliquée :

- **Services télévisuels** : les mercredi 14 et dimanche 18 juin ont été visionnés pour les chaînes suivantes : les 12 télévisions locales (excepté pour MaTélé dont les programmes ont été visionnés le dimanche 25 juin), RTBF La Une, RTBF La Deux, RTBF La Trois, AB4, Contact Vision, RTL-TVi-, Plug RTL et Club RTL. Concernant Canal Z, ce sont les mercredi 17 mai et dimanche 21 mai qui ont été monitorés. Enfin, pour AB3, il s'agit des mercredi 14 juin et dimanche 21 juin.

- **Services sonores** : en radio, c'est la journée du 15 juin qui a été monitorée pour les services FM en réseaux (privés et publics), excepté pour Sud Radio (15 septembre). Pour leur majeure partie, les radios ont été monitorées lors des heures de grande écoute.

³ Règles contenues dans le décret SMA et également dans le Contrat de gestion de la RTBF.

⁴ Art. 14§1.

⁵ Voir <http://www.csa.be/documents/2412>

⁶ Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 27 novembre 2014 relative à la séparation sonore entre spots publicitaires et programmes à la radio (<http://www.csa.be/documents/2412>)

⁷ Décret SMA, Art.21, §2, alinéa 3, 4°

⁸ Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 décembre 2009 relative au placement de produit (voir <http://www.csa.be/documents/1143>)

VOLET QUALITATIF : PRINCIPES ET ENJEUX

Identification et séparation

Afin d'écartier toute communication commerciale clandestine, -interdite-, les téléspectateurs et auditeurs doivent être en mesure de différencier, « facilement », les programmes des communications commerciales⁴.

Le monitoring a révélé la diffusion, à l'antenne d'un éditeur sonore, d'un programme dont la qualification est incertaine et qui comporte potentiellement des manquements au niveau des principes de l'identification et de la séparation. Les services du CSA en ont informé le Secrétariat d'instruction, qui a lancé une instruction à ce sujet.

Excepté ce cas, quelques exemples, isolés et non-récurrents, d'absence de jingles entre un spot et un programme furent relevés pour les services sonores. La tenue en 2016 de l'atelier de concertation sur les séparations sonores⁵ et la modification, partielle, de la recommandation relative à la séparation sonore⁶ semblent avoir engendré une mise en pratique plus systématique des séparations sonores.

Placement de produit

Forme de communication commerciale, le placement de produit doit être utilisé en respectant notamment l'obligation d'identification⁷ du programme qui en contient à l'aide du pictogramme « PP », dont les modalités d'insertion sont précisées dans la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle de 2009⁸. Par ailleurs, la mise en avant injustifiée, l'atteinte à l'indépendance éditoriale et l'incitation directe à l'achat sont interdites.

Le monitoring ayant révélé une pratique potentiellement problématique de la part d'un éditeur télévisuel (absence totale de pictogramme et mise en avant injustifiée), les services du CSA en ont informé le Secrétariat d'instruction qui a ouvert une instruction.

D'autres observations pointent une absence partielle du pictogramme « PP ». Ces dernières sont suivies par une communication aux éditeurs en question afin que les futurs programmes contenant du placement de produit soient en conformité.

Jeux-concours : SMS et appels surtaxés

Lors de ce monitoring, un manque de mentions complètes et systématiques des coûts de SMS et d'appels surtaxés pour la participation à des jeux-concours a été remarqué à plusieurs reprises à l'antenne de plusieurs services sonores. Une communication rappelant l'obligation⁹ en la matière a été adressée aux éditeurs concernés

Parrainage et spots isolés

Les observations relatives au parrainage et aux spots isolés seront utilisées lors des travaux préparatoires à l'élaboration de la « recommandation parrainage », prévue dans le courant de l'année 2018.

VOLET QUANTITATIF : DURÉE PUBLICITAIRE

Le temps de publicité pour les services linéaires ne peut pas dépasser 20% d'une heure d'horloge¹⁰. Un dépassement de ce temps ayant été observé pour un éditeur télévisuel, le Secrétariat d'instruction a ouvert une instruction à ce sujet.

Évolution des pratiques en communication commerciale

En télévision, les services du CSA ont observé le recours épisodique à un jingle d'entrée de tunnel publicitaire contenant l'identification de la publicité, mais avec une superposition partielle entre les éléments du jingle et des éléments de communication commerciale, fragilisant potentiellement le principe de séparation. Les services du CSA seront vigilants à l'observation de l'éventuelle récurrence de cette pratique.

Les programmes contenant des produits ou services locaux ou artisanaux sont forts présents dans les grilles des éditeurs télévisuels. Ils permettent une mise en valeur de talents, d'artisans et d'entrepreneurs. En cas d'absence de contrepartie entre un produit ou service et l'éditeur, il est important de veiller à l'absence de proéminence (notamment par les plans et leurs enchaînements, ainsi que via les commentaires oraux des présentateur.trices). Si, par contre, une contrepartie a lieu, il faut en outre veiller à une identification sans équivoque (comme le « PP » en cas de placement de produit). Un dialogue a lieu à ce sujet entre plusieurs éditeurs et les services du CSA.

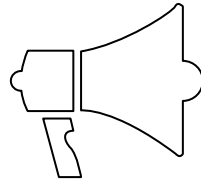
Par ailleurs, le monitoring a relevé chez plusieurs éditeurs télévisuels une pratique consistant à intégrer des éléments de décompte avant le journal télévisé à la fin du tunnel publicitaire. Ce décompte temporel étant inséré en surimpression sur les écrans publicitaires, il ne s'agit pas en soi d'écran partagé¹¹. Même si cette pratique n'a pas de qualification spécifique, le Collège d'autorisation et de contrôle a évalué que les principes de séparation et d'identification étaient respectés, tout en appelant à une observation vigilante de cette « tendance ».

Enfin, une pratique d'autopromotion par surimpression de pastille a été observée : le programme suivant celui en cours est annoncé visuellement par une pastille (dans un coin supérieur de l'écran). Comme l'observation précédente, le Collège d'autorisation et de contrôle en a pris connaissance, sans estimer qu'il y avait entrave aux principes du décret.

⁸ Cette obligation découle de la législation fédérale. En effet, l'article 25 de l'Arrêté royal du 9 février 2011 établissant un code d'éthique pour les télécommunications dispose que : « Si un service payant est proposé ou utilisé pendant un programme radio ou si de la publicité est faite à la radio pour un service payant, la communication orale du tarif utilisateur final est effectuée immédiatement après chaque mention orale du numéro payant dans le programme radio ou dans la publicité ».

¹⁰ Décret SMA, Art.20, §1er.

¹¹ « Communication commerciale par écran partagé : toute communication commerciale diffusée parallèlement à la diffusion d'un programme télévisuel par division spatiale de l'écran » Décret SMA, Art.1-9°



TRAITEMENT DES PLAINTES ET PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

UNE ANNÉE-RECORD POUR LES PLAINTES

LE PUBLIC S'ADRESSE AU CSA QUAND IL SOUHAITE RÉAGIR À DES FAITS QUI L'INTERPELLENT DANS LE CHAMP DE L'AUDIOVISUEL : UN PROGRAMME JUGÉ INADAPTÉ AUX ENFANTS, DES PROPOS QUI DÉRANGENT, UNE PUBLICITÉ QUI INDIGNE...

NOMBREUX SONT LES MOTIFS DE PLAINTES AUPRÈS DE NOTRE INSTITUTION. EN 2017, ILS ONT ÉTÉ PLUS NOMBREUX ENCORE QUE PAR LE PASSÉ PUISQUE LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION A ENREGISTRÉ PRÈS DE **400 PLAINTES, SOIT UNE AUGMENTATION DE PRÈS DE 150% EN UN AN !**

COMMENT ANALYSER CES CHIFFRES : SONT-ILS LE BAROMÈTRE D'UNE DÉGRADATION DES PRATIQUES DANS LE SECTEUR ? L'INDICATEUR D'UNE MEILLEURE VISIBILITÉ DU CSA AUPRÈS DU PUBLIC ? QUE METTENT-ILS EN LUMIÈRE DANS LES PRATIQUES QU'ILS DÉNONCENT MAIS AUSSI DANS LA MANIÈRE DONT LES CITOYEN.NE.S S'ADRESSENT À NOUS ? LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION PROPOSE D'EXPOSER ET DE DÉCODER CES CHIFFRES, ET D'EN TIRER UN BILAN DES ENJEUX QU'ILS POSENT POUR LA RÉGULATION.

LES PLAINTES 2017 EN CHIFFRES

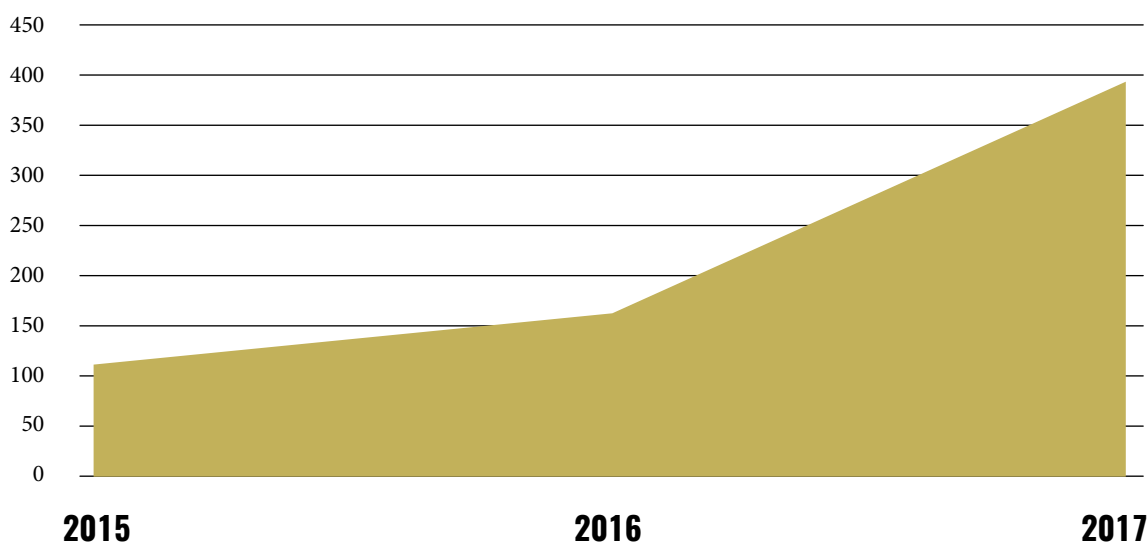
Pour déposer plainte, le public s'adresse au CSA généralement par le biais du formulaire en ligne disponible sur notre site internet (csa.be/plainte). La plainte est traitée en toute indépendance par le Secrétariat d'instruction du CSA (SI) qui vérifie d'abord sa recevabilité et qui instruit lorsqu'il identifie des indices d'infraction à la législation audiovisuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le SI peut aussi s'« autosaisir » lorsqu'il a connaissance d'une pratique qui lui pose question.

DES PLAINTES NOMBREUSES ET EN AUGMENTATION

Entre 2015 et 2017, le nombre de plaintes adressées au CSA a nettement augmenté. **En un an, elles sont passées de 161 à 392, soit une augmentation de 143%.**

210 dossiers ont été ouverts en 2017 sur base de plaintes (sachant qu'un même dossier peut être ouvert sur base de plusieurs plaintes portant sur le même sujet), contre 144 en 2016.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLAINTES



LE PHÉNOMÈNE DES PLAINTES MULTIPLES →

Le différentiel moins grand entre le nombre de plaintes et le nombre de dossiers ouverts d'une année sur l'autre s'explique par le phénomène des plaintes multiples sur un même sujet, qui s'est nettement affirmé en 2017. Par exemple, la séquence de l'émission « Touche pas à mon poste » (C8) où l'animateur « piégeait » à l'antenne des homosexuels a généré 86 plaintes (elles ont été transférées au CSA français compétent pour se prononcer sur C8). D'autres sujets ont également donné lieu à des réactions fortes et nombreuses de la part du public :

Publicité sexiste pour Lidl (différents éditeurs)

On n'est pas couché (France 2): réaction au témoignage de Sandrine Rousseau

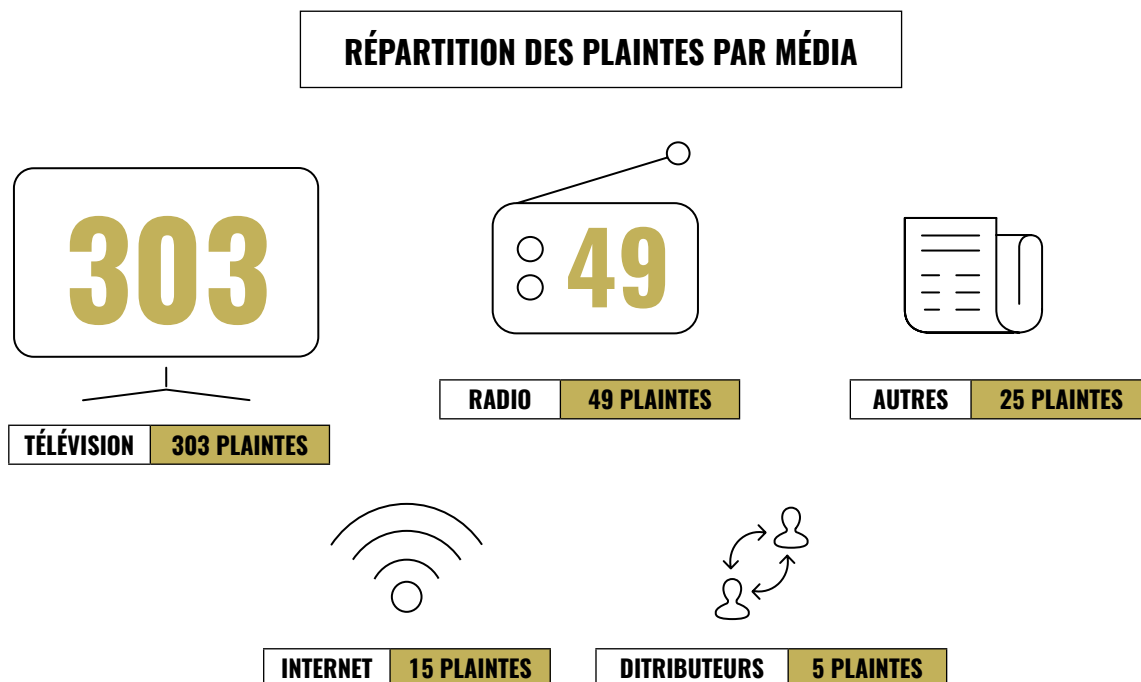
«Fort Boyard» (France / La Une): maltraitance d'animaux

«Touche pas à mon poste» (C8): Hanouna piège des homosexuels



LA TV RESTE LE PREMIER MÉDIA VISÉ PAR LES PLAINTES

Les plaintes visent en très grande majorité la télévision et, dans une moindre mesure, la radio :



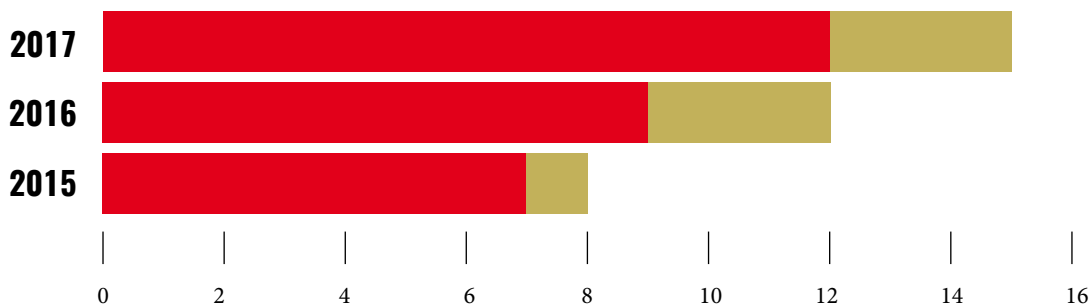
Si les plaintes visant des services édités sur Internet restent relativement peu nombreuses au regard de l'évolution des modes de consommation, elles sont toutefois en augmentation constante au cours de ces dernières années :



Les plaintes irrecevables concernent soit des services édités hors Fédération Wallonie-Bruxelles (Netflix, chaînes YouTube françaises) soit des services qui ne peuvent être qualifiés de services de médias audiovisuels au regard de leur contenu (par exemple des pages Facebook dont le contenu est principalement écrit). Les plaintes recevables visent les services de médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles édités sur Internet, comme Auvio (RTBF).

PLAINTES VISANT DES SERVICES ÉDITÉS SUR INTERNET

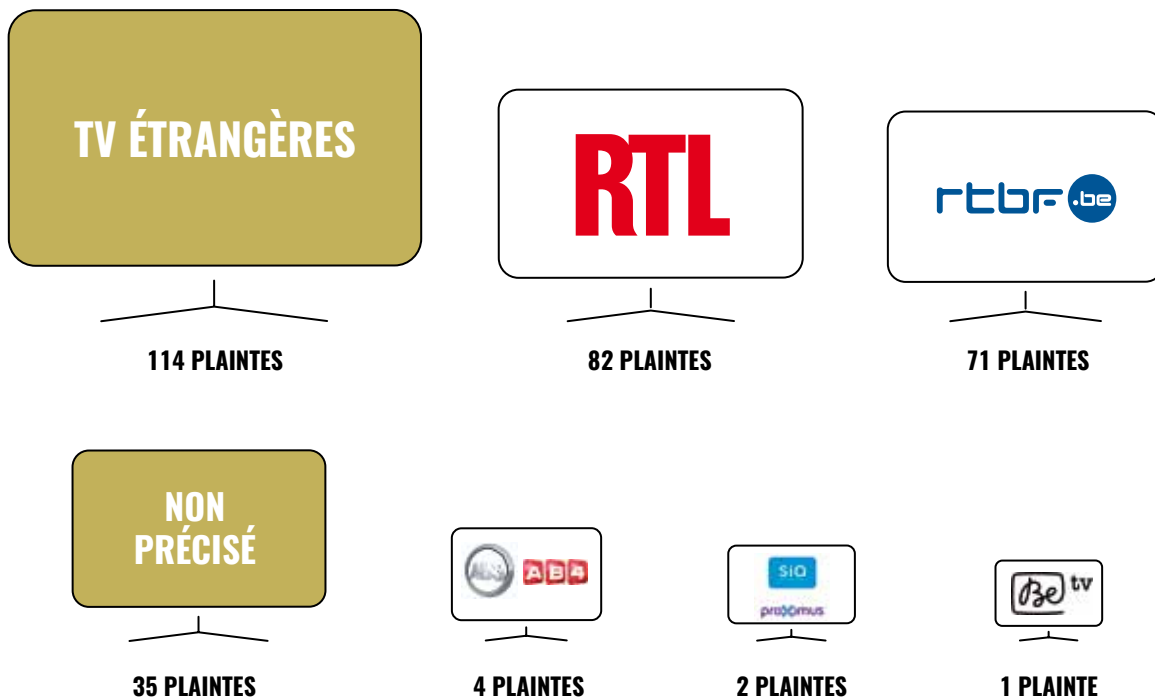
irrecevables recevables



LES PLUS GROS ACTEURS SONT LES PLUS TOUCHÉS PAR LES PLAINTES

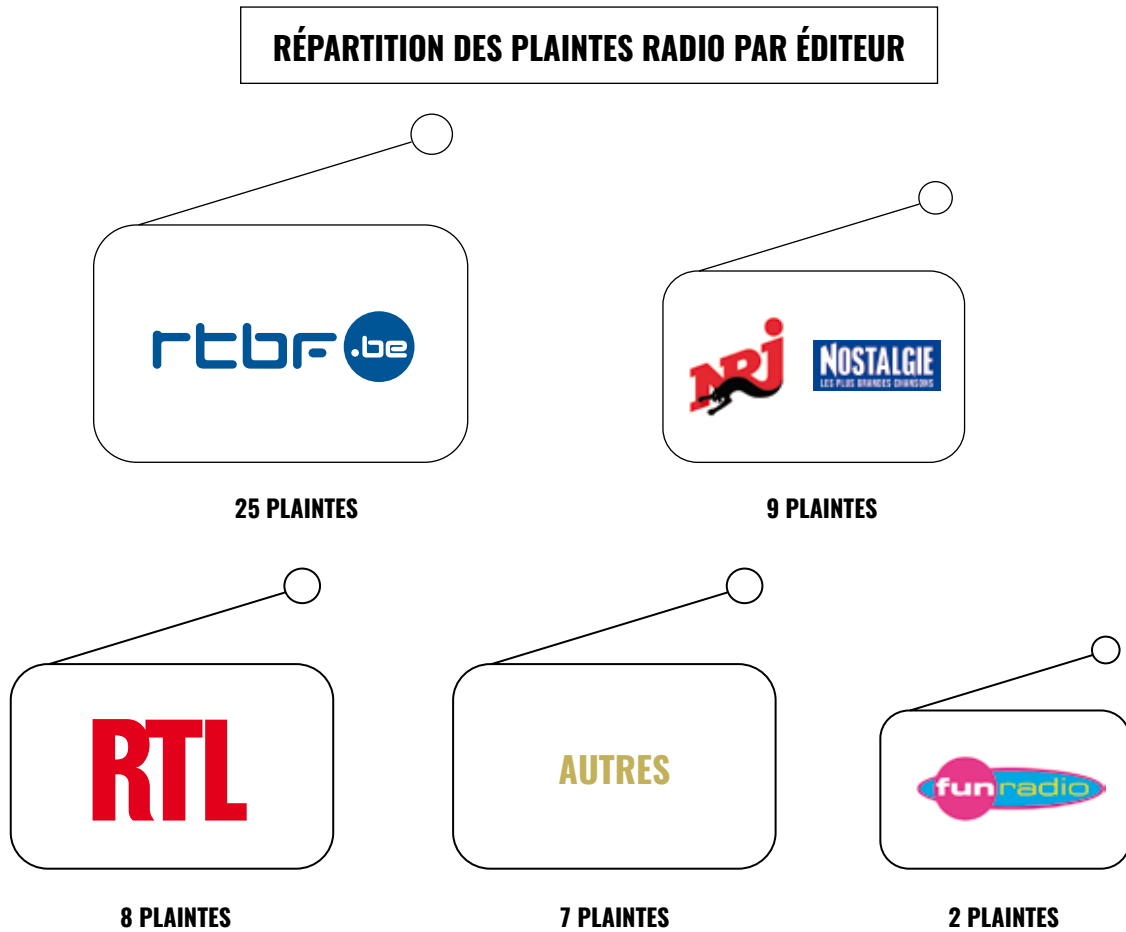
En télévision, de très nombreuses plaintes visent les chaînes françaises, que l'on sait très regardées par le public belge francophone (33,1% de part de marché en 2016 selon le CIM). Les deux plus gros acteurs de notre secteur, à savoir RTL et la RTBF, sont visés quasiment à part égale :

RÉPARTITION DES PLAINTES TV PAR ÉDITEUR



L'émission TV ayant fait le plus réagir les téléspectateurs en 2017 est « Touche pas à mon poste », diffusé sur C8 et, en tout ou partie, sur Plug RTL. 90 plaintes ont été déposées, visant 5 émissions différentes.

En radio, la moitié des plaintes visent les services de la RTBF. Les autres radios concernées sont essentiellement celles des groupes RTL et NRJ-Nostalgie :



L'émission de radio ayant fait le plus réagir les auditeurs est « C'est vous qui le dites » diffusée sur Vivacité (RTBF) avec 16 plaintes visant 12 émissions différentes.

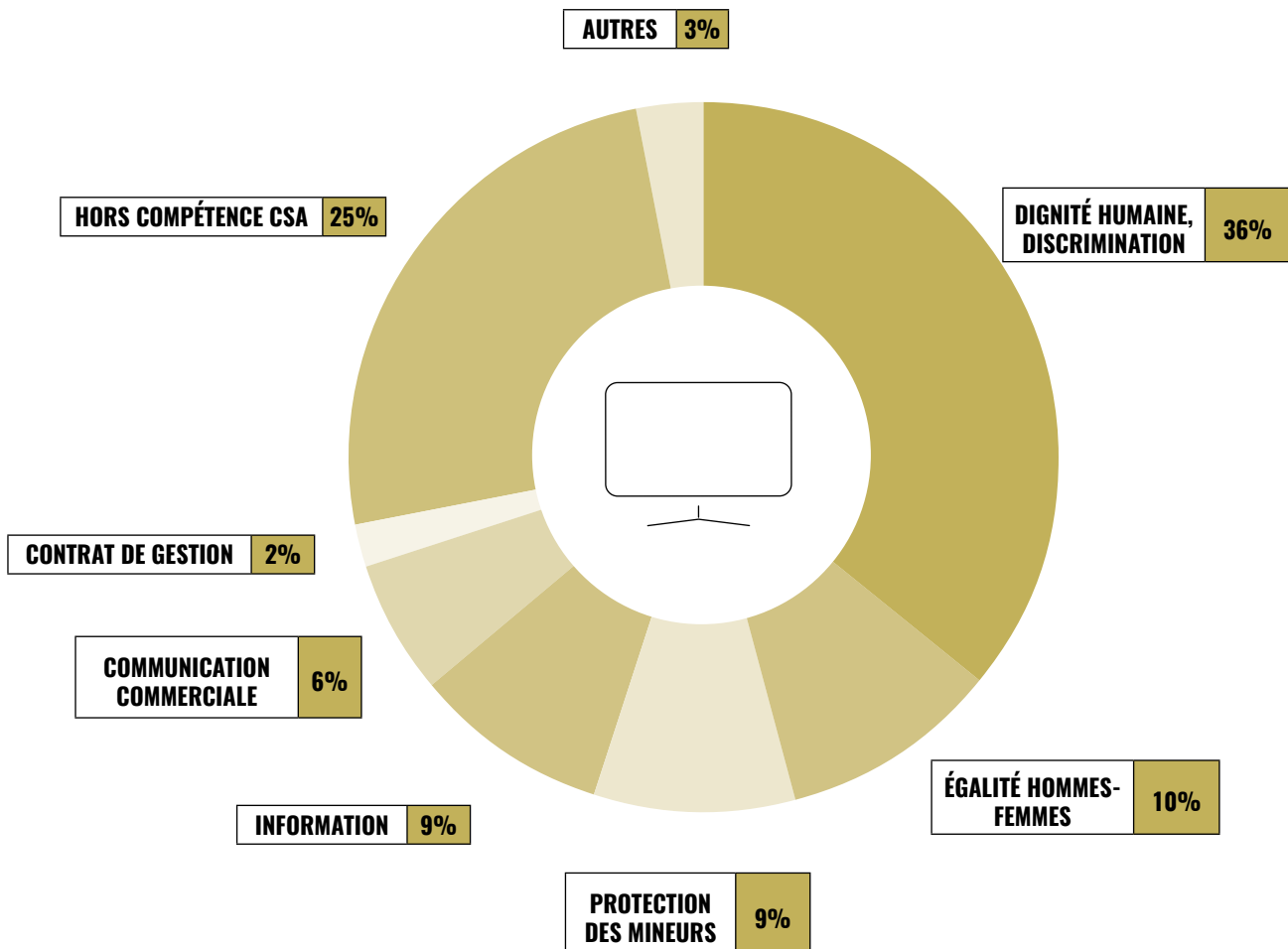


LES DISCRIMINATIONS ET LE RESPECT DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

Depuis plusieurs années déjà, les limites à la liberté d'expression constituent le premier sujet des plaintes déposées au CSA. On entend par là les questions portant sur le respect de la dignité humaine, ainsi que sur l'interdiction de l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. En juillet 2016, le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes a fait son apparition dans la législation parmi

les valeurs fondamentales que doivent respecter tant les programmes que la communication commerciale. Dès la première année d'application, la question du respect de l'égalité entre femmes et hommes a suscité 40 plaintes et s'est hissé au 2ème rang des préoccupations du public.

RÉPARTITION DES PLAINTES PAR SUJET



LES SUITES DONNÉES AUX PLAINTES

Lorsque le SI est saisi d'une plainte, il en examine d'abord la recevabilité (sont irrecevables les plaintes anonymes, sans objet ou dont l'objet n'entre pas dans le champ de compé-

tence du CSA). Il analyse les plaintes recevables sur le fond au regard de la législation audiovisuelle et décide soit de classer sans suite s'il ne perçoit pas d'indices d'infraction, soit d'instruire dans le cas contraire.

392 PLAINTES / 6 AUTOSAISINES (162 PLAINTES/8 AUTOSAISINES EN 2016)

28 OUVERTURES D'INSTRUCTION* 6 DOSSIERS 2016 POURSUIVIS (21 EN 2016)

60 PLAINTES CSS SANS INSTRUCTION (36 EN 2016)

294 PLAINTES IRRECEVABLES (108 EN 2016)

15 DOSSIERS CSS APRÈS INSTRUCTION

11 DOSSIERS EN COURS D'INSTRUCTION

8 RAPPORTS D'INSTRUCTION (7 EN 2016)

6 GRIEFS ÉTABLIS (3 SANCTION)

2 DOSSIERS EN COURS

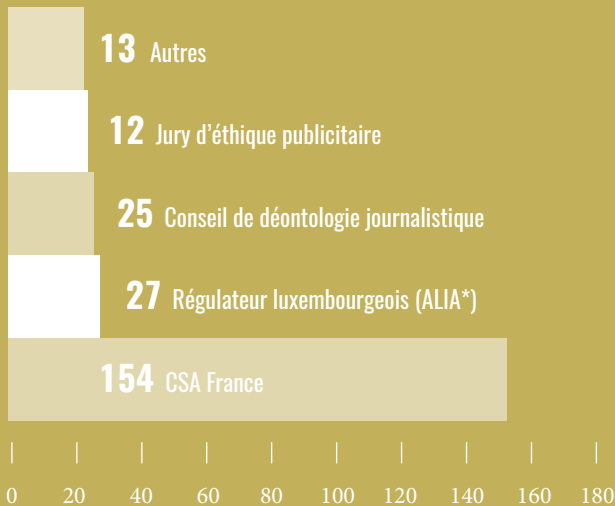
* 5 instructions ont été ouvertes sur base de plusieurs plaintes. Au total, 38 plaintes ont donné lieu à une ouverture d'instruction.

LES PLAINTES IRRECEVABLES ET CLASSÉES SANS SUITE : L'ARRIÈRE DU DÉCOR

On entend davantage parler des plaintes qui donnent lieu à une ouverture d'instruction que des autres, c'est évident. Pourtant, le suivi des plaintes irrecevables et classées sans suite représente une grande partie du travail du SI et

relève de la mission fondamentale du CSA d'informer le public. Les plaintes reçues font toutes l'objet d'un examen individuel et d'une réponse personnalisée, le SI étant particulièrement attentif à la qualité de service qu'il offre aux citoyen.ne.s.

Quand une plainte est irrecevable au CSA - parce qu'elle n'entre pas dans le champ de ses compétences - le SI s'efforce de **réorienter** la personne vers l'instance compétente. Soit il s'occupe lui-même du transfert, soit il conseille la personne plaignante sur les démarches à effectuer. En 2017, **74% des plaintes irrecevables ont été directement redirigées** par le SI vers les instances suivantes :



Quand il décide de classer une plainte sans suite, le SI prend le temps d'**expliquer** au plaignant la législation applicable et pourquoi, dans le cas d'espèce, il estime qu'elle a bien été respectée.

LES INSTRUCTIONS

À L'ISSUE DE SON INSTRUCTION, S'IL ESTIME QU'UNE INFRACTION À LA LÉGISLATION AUDIOVISUELLE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES A ÉTÉ COMMISE, LE SI TRANSMET UN RAPPORT AU CAC, L'ORGANE DU CSA HABILITÉ À CONSTATER ET, LE CAS ÉCHÉANT, À SANCTIONNER UNE INFRACTION. EN 2017, LE SI A DÉPOSÉ DEVANT LE CAC 8 RAPPORTS D'INSTRUCTION PORTANT SUR LES SUJETS SUIVANTS :



DOSSIER RELATIF À DES INSULTES PRONONCÉES PAR UN ANIMATEUR CONTRE UN MINEUR

Dans le cadre d'un jeu, l'animateur d'un programme nocturne sur NRJ a insulté un mineur. Dans son rapport d'instruction, le SI a estimé que ces insultes portant sur des éléments personnels, voire intimes, d'un adolescent alors qu'il ignore passer à l'antenne constituaient une atteinte au respect de la dignité humaine. Après avoir entendu les arguments de l'édition, le CAC a décidé le 4 mai 2017 que le grief était établi. Il a condamné l'édition à diffuser sur antenne et sur son site internet un communiqué mentionnant le manquement légal.

<http://www.csa.be/documents/2711>



DOSSIERS RELATIFS AU RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE 3 RADIOS (BXXFM, MUST FM ET MAXIMUM FM)

3 radios ont conclu une convention de collaboration avec la radio Mint éditée par Cobelfra (groupe RTL). Dans ses rapports d'instruction, le SI a estimé que les modalités de ce partenariat les avaient conduites à se mettre en infraction au regard des règles sur la communication commerciale et au regard de certains engagements pris dans leurs dossiers de candidature respectifs. Après audition, le CAC a conclu dans ses décisions du 13 juillet 2017 que le grief en matière de communication commerciale était établi pour les 3 éditeurs. Chez Must FM et Maximum FM le CAC a également confirmé le grief portant sur leurs engagements en matière de production propre, et chez BXXFM celui portant sur ses engagements en matière de programmes européens. Considérant que les éditeurs se sont engagés à rectifier la situation et qu'elle est en cours d'amélioration, le CAC n'a pas jugé nécessaire de prononcer une sanction.

<http://www.csa.be/documents/2739>

<http://www.csa.be/documents/2740>

<http://www.csa.be/documents/2741>



DOSSIER RELATIF AUX PROPOS TENUS PAR UN ANIMATEUR RADIO À L'ÉGARD DES « GITANS »

Un animateur de Vivacité Charleroi a exhorté ses auditeurs à la prudence en raison de la présence de « gitans » dans un certain périmètre. Dans son rapport d'instruction, le SI a analysé la diffusion de ces propos comme celle d'un programme incitant à la discrimination pour des raisons d'ethnie. Après avoir entendu la RTBF, le CAC a confirmé le grief dans sa décision du 4 mai 2017 et condamné l'édition à diffuser un communiqué en radio dans le programme « Charleroi Matin » et sur le site internet de Vivacité Charleroi. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. <http://www.csa.be/documents/2709>



DOSSIER RELATIF À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA PUBLICITÉ

Le SI a été saisi de 13 plaintes concernant une campagne publicitaire pour l'enseigne Lidl. Les 3 spots publicitaires dénoncés proposaient d'acheter des produits moins chers et ainsi faire des économies pour pouvoir « se payer » une femme « délicieuse », « appétissante » ou encore « propre sur elle » qui « coûte cher ». L'instruction a été ouverte à l'égard de Nostalgie, seul éditeur expressément visé par les plaintes. S'écartant d'un avis du JEP, le SI a estimé que les 3 spots véhiculaient des stéréotypes genrés d'une gravité suffisante pour porter atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Après audition, le CAC a suivi les conclusions du SI et adressé un avertissement à l'édition. Il s'agit de la première décision rendue par le CSA en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (dispositions intégrées dans le décret SMA en juin 2016).

<http://www.csa.be/documents/2759>



DOSSIER RELATIF À LA PROTECTION DES MINEURS SUR AUVIO (RTBF)

Dans son « rapport relatif au contrôle des obligations des éditeurs et des distributeurs de services en matière de protection des mineurs », le CAC a constaté que les programmes « -12 » et « -16 » étaient accessibles sur Auvio (plateforme ouverte de visionnage des programmes de la RTBF) sans l'introduction d'un code parental. Saisi du suivi de ce rapport, le SI a analysé cette situation comme un manquement prolongé à ses obligations en matière de protection des mineurs. Le CAC a notifié le grief à l'éditeur et prendra sa décision finale à l'issue de son audition.



DOSSIER RELATIF À L'INFORMATION (PROTECTION DES MINEURS ET DIGNITÉ HUMAINE)

Dans le JT de 19h30 sur La Une et dans le « 12 minutes » de 22h30 sur La Deux (RTBF) ont été diffusées les images de l'assassinat de l'ambassadeur russe à Ankara, survenu le même jour. Saisi d'une plainte, le SI a ouvert une procédure conjointe avec le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), étant donné que la plainte soulevait potentiellement à la fois un enjeu déontologique et l'irrespect de dispositions de la législation audiovisuelle. Après réception de l'avis du CDJ qui concluait que le code de déontologie journalistique avait bien été respecté, le SI a poursuivi l'instruction. Dans son rapport, il a estimé que ces images portaient atteinte au respect de la dignité humaine et à la protection des mineurs (violence gratuite et absence d'avertissement préalable dans le « 12 minutes »). Le CAC a notifié les griefs et prendra sa décision à l'issue des auditions de l'éditeur et, le cas échéant, du CDJ.

LES ENJEUX DES PLAINTES POUR LA RÉGULATION

Du constat de l'augmentation substantielle des plaintes en 2017 découle une question : quelle en est la raison ? Le Secrétariat d'instruction n'analyse pas nécessairement ces chiffres comme l'indicateur d'une situation détériorée des pratiques dans le chef du secteur audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Mais plutôt comme **une meilleure identification du CSA en tant qu'interlocuteur crédible aux yeux du public**. C'est donc une bonne nouvelle ! La réception et le traitement des plaintes du public en matière d'audiovisuel font en effet partie des missions essentielles du CSA et elles ne peuvent être menées à bien que si le rôle du CSA est suffisamment connu de tou.te.s. Faisant, ces dernières années, le constat d'un déficit de notoriété auprès du grand public, le CSA a mis en place différentes actions concrètes pour s'améliorer : présence sur le réseau social Facebook, communication autour de l'action du Secrétariat d'instruction, campagnes spécifiques vers les publics. Le Secrétariat d'instruction se réjouit de l'effet immédiat et positif qu'ont provoqué ces initiatives !

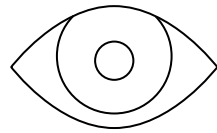
Au-delà du fruit de ces actions, le Secrétariat d'instruction voit aussi dans l'augmentation du nombre des plaintes le marqueur d'un **changement d'attitude du public**. On le constate dans différents domaines : les citoyen.ne.s s'emparent concrètement des débats publics dans lesquels ils veulent imprimer leur marque. Ce phénomène est facilité par la force de propagation que constituent les réseaux so-

ciaux. À l'échelle du CSA, cela se manifeste par les plaintes multiples : quand, sur un sujet donné, des citoyen.ne.s interpellent le CSA et le font savoir sur les réseaux sociaux, ils sont susceptibles d'entraîner leur entourage virtuel dans leur démarche. Le CSA français dressait un constat similaire en revenant sur son exercice 2017 : le nombre de « signalements » a explosé, en lien notamment avec les 39.000 plaintes reçues par rapport à un canular jugé homophobe de Cyril Hanouna dans « Touche pas à mon poste » (C8)¹².

Ces chiffres montrent aussi **l'importance, aux yeux du public, de l'existence d'un régulateur indépendant pour garantir les valeurs qui lui tiennent à cœur** : non-discrimination, protection des mineurs, respect de la dignité humaine, de l'égalité entre femmes et hommes... Sur ce dernier point, il est significatif de relever qu'une disposition voulue par le législateur en 2016 a constitué, dès 2017, le 2ème sujet des plaintes du public. C'est dire si le CSA se trouve être un acteur essentiel dans la recherche collective d'une meilleure égalité entre les femmes et les hommes.

Si le Secrétariat d'instruction ne peut que se réjouir de devenir l'interlocuteur de mieux en mieux identifié d'un public de plus en plus actif, il tient aussi à adresser un message aux autorités qui l'organisent et le financent : **si l'on souhaite continuer à offrir aux citoyen.ne.s une qualité de service élevée**, il faudra adapter les ressources qui lui sont attribuées pour permettre à ses équipes de les relever dans des conditions respectables pour tou.te.s.

¹² Dépêche AFP du 27 décembre 2017.



GRAND ANGLE

SAUVEGARDER LE PLURALISME DES MÉDIAS

L'ACCÈS DU PUBLIC À UNE OFFRE PLURALISTE DE MÉDIAS EST UN ENJEU MAJEUR DE LA RÉGULATION AUDIOVISUELLE. IL CONSISTE POUR L'ESSENTIEL À GARANTIR À L'UTILISATEUR L'ACCÈS À UN NOMBRE IMPORTANT DE MÉDIAS MAIS ÉGALEMENT À UNE OFFRE DE MÉDIAS SUFFISAMMENT AUTONOME ET DIVERSIFIÉE, QUI PERMETTE AU PUBLIC DE BÉNÉFICIER D'UNE LARGE PALETTE D'OPINIONS, DE POINTS DE VUE ET DE CONTENUS. DANS LE SECTEUR DE LA RADIO, IL A CONSTITUÉ UN PARAMÈTRE IMPORTANT DE LA COMPOSITION DU PAYSAGE ISSU DU PLAN DE FRÉQUENCE FM 2008.

EN FÉVRIER 2017 – SOIT À L'APPROCHE DE LA DATE DE RENOUVELLEMENT DE L'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES EN FM - LE GOUVERNEMENT DÉCIDAIT DE SOLLICITER L'AVIS DU CSA SUR UN PROJET DE RÉFORME. CETTE TÂCHE FUT CONFIEE AU COLLÈGE D'AVIS, INSTANCE CONSULTATIVE COMPOSÉE DES REPRÉSENTANTS DE LA CHAÎNE AUDIOVISUELLE, ÉDITEURS, DISTRIBUTEURS, DES SECTEURS DE LA CRÉATION OU ENCORE DE LA PUBLICITÉ, ET QUI A NOTAMMENT POUR MISSION DE RENDRE DES AVIS SUR LES MODIFICATIONS DÉCRÉTALES. BIEN QU'IL ATTENDE SA RÉFORME DE LONGUE DATE – SA COMPOSITION ÉTANT PARTIELLEMENT EN VEILLE - LE COLLÈGE EST RESTÉ - À TRAVERS SES GROUPES DE TRAVAIL COMPOSÉS D'EXPERTS DES PARTIES PRENANTES – UN LIEU PRIVILÉGIÉ DE DÉBAT.

SUITE AU TRAVAIL PRÉPARATOIRE DES SERVICES DU CSA, DES CONTRIBUTIONS DES EXPERTS ISSUS DE TOUS LES GROUPES D'ÉDITEURS RADIO COMME DU SERVICE GÉNÉRAL DE L'AUDIOVISUEL, LES NOMBREUSES RÉUNIONS DE TRAVAIL DU COLLÈGE ONT PERMIS DE DÉGAGER UNE SYNTHÈSE CONSISTANTE.

LE SECTEUR AUDIOVISUEL REPOUSSE LE PROJET DE RÉFORME

En substance, l'avis du secteur fut très majoritairement opposé au projet de réforme annoncé par le gouvernement. En substance :

- Le Collège d'avis s'est opposé à la suppression de l'objectif de pluralisme structurel, et donc d'indépendance et d'autonomie de l'offre de médias. Cette dimension est considérée d'autant plus légitime qu'elle est consacrée par la plupart des textes de référence européens et qu'elle veille à encadrer une concentration excessive des **groupes médias à l'intérieur du paysage audiovisuel belge francophone** ;
- Le Collège d'avis est également opposé à la modification apportée au seuil d'audience - de 20% à 35% - à partir duquel une concentration de la propriété présentait un risque potentiel pour le pluralisme, tout en rappelant qu'il s'agissait d'un simple indice de risque conduisant à une évaluation, et non à l'interdiction de son dépassement pure et simple. Il n'est également pas favorable à l'alternative consistant à utiliser un nouvel indice de mesure de l'audience – l'audience potentielle – une simple mesure technique qui ne rend pas compte de l'importance du public réellement touché par les médias ;
- Le Collège d'avis estime enfin que le projet complexifierait les processus d'évaluation – par exemple, par la nécessité de devoir prouver dès le départ l'existence d'un contrôle au sens du droit des sociétés, plutôt qu'une simple détention de capital - et réduirait considérablement le rôle du CSA dans la supervision du pluralisme des médias en repoussant trop loin le seuil au départ duquel son évaluation devrait être déclenchée.



UNE ALTERNATIVE POSSIBLE : DES REMÈDES COMPENSATOIRES EN CAS D'ATTEINTE AU PLURALISME

Si le Collège s'est en définitive déclaré favorable au maintien des balises actuelles, à l'exception du groupe RTL (Bel, Contact), il n'est pourtant pas adepte d'un simple immobilisme. Ainsi en est-il de l'importance d'assurer une meilleure prévisibilité des conséquences de cette régulation pour les opérateurs ou encore – en cas de risque sérieux d'atteinte au pluralisme – de la possibilité d'adopter des remèdes compensatoires plutôt qu'une interdiction pure et simple à l'octroi de réseau de fréquences supplémentaire.

Ces remèdes alternatifs pourraient consister en une ou plusieurs mesures limitatives des capacités techniques totales octroyées à un même groupe, des structures et processus décisionnels communs à un même groupe autant que de mesures garantissant et amplifiant le pluralisme du contenu général ou d'information des services concernés et les conditions autonomes de leur production.

En synthèse, le Collège entendait confirmer que, comme objectif majeur d'intérêt public du secteur audiovisuel, le pluralisme des médias ne peut se concevoir pleinement sans l'existence de médias indépendants et placés sous le contrôle d'opérateurs suffisamment diversifiés, sans instruments effectifs et transparents de mise en œuvre et sans la supervision d'une autorité indépendante de régulation, combinée à une corégulation du secteur.

<http://www.csa.be/documents/2712>

LE CSA NE TRANSMETTRA PLUS LES PLAINTES AU LUXEMBOURG

DEPUIS 2009, LES SERVICES TÉLÉVISUELS DE RTL BELGIUM – RTL-TVI, CLUB RTL ET PLUG RTL, ÉCHAPPENT DE FACTO À LA COMPÉTENCE DU CSA.

CETTE SITUATION ET LES CONSÉQUENCES QU'ELLES GÉNÈRENT SUR LE SECTEUR AUDIOVISUEL EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ONT ÉTÉ CONSTATÉES À L'OCCASION D'UNE ANALYSE APPROFONDIE MENÉE PAR LE CSA SUR LA SITUATION ENGENDRÉE PAR UN ACTEUR EXCLUSIVEMENT ACTIF EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, MAIS SUR LEQUEL LE LUXEMBOURG REVENDIQUE UNE COMPÉTENCE.

DES MONITORINGS SUR 3 ANS QUI RÉVÈLENT DES INDICES D'INFRACTIONS POTENTIELLES

Quatre monitorings spécifiques et réalisés sur trois ans ont relevé des indices d'infractions potentielles, importantes et récurrentes chez l'éditeur RTL Belgium qui auraient justifié, suivant la jurisprudence du CSA, l'ouverture d'instructions. Ces potentielles infractions concernent la législation spécifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais aussi des règles harmonisées sur le plan européen, voire les deux. Le non-respect de ces règles peut avoir pour effet de déstabiliser le paysage médiatique belge francophone sur le plan juridique, culturel et concurrentiel.

Ces quatre monitorings des chaînes pointent le nombre et la gravité des infractions potentielles relevées dans le chef d'RTL Belgium : aux règles en matière de communication commerciale concernant plus précisément les obligations relatives au téléachat, au placement de produit, au publiportage ; aux règles en matière de protection des mineurs (signalétique) ; aux règles concernant les quotas de diffusion des œuvres européennes. Quant à l'obligation de contribution à la production audiovisuelle locale à laquelle sont soumis les éditeurs régulés en Belgique francophone, le CSA est resté dans l'impossibilité d'évaluer le niveau des investissements de RTL Belgium dont le montant à atteindre est estimé à environ 3,800 millions d'euros.



LES CONSÉQUENCES SUR LE PAYSAGE AUDIOVISUEL BELGE

Au-delà des observations factuelles, le CSA a également constaté que la régulation au Luxembourg et selon la législation grand-ducale, d'un acteur aussi important que RTL Belgium, impactait notre paysage audiovisuel sur plusieurs dimensions :



- **Une dimension culturelle** : le contournement de la législation francophone belge entraîne une perte d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles européennes, ce qui a un impact négatif sur la diffusion des œuvres de la FWB et plus largement sur la promotion de la diversité culturelle ;
- **Une dimension concurrentielle** : la soumission de chaînes de télévision à des règles différentes alors qu'elles s'adressent au même public et se financent par le même marché publicitaire cause un désavantage concurrentiel qui peut inciter au contournement de ces règles ;
- **Une dimension politique et une question de légitimité** : le CSA n'exerçant son contrôle sur des éditeurs qui captent seulement 30 % de l'audience (contre 25 % pour les services de RTL Belgium) et 30 % du marché publicitaire (contre 65 % pour les services de RTL Belgium), son périmètre réel de régulation confine à l'impuissance et à l'illégitimité, du régulateur comme du législateur lui-même.

REMÉDIER AU TRANSFERT INEFFICACE DES PLAINTES AU LUXEMBOURG

Sur ces trois dernières années, un tiers des plaintes en TV reçues par le CSA concernaient RTL Belgium et étaient transmises à l'ALIA. 80 % des décisions rendues par l'ALIA concernaient RTL. 100 % des plaintes traitées par l'ALIA ont été adressées au CSA au 1er chef, signe selon lequel le CSA était perçu par le public comme le régulateur de RTL Belgium. Il est apparu au CSA que transmettre l'ensemble des plaintes à l'ALIA contredit la perception par le public de l'organe régulateur qu'il estime légitime, et était source d'incompréhension lorsque les plaintes portaient sur des règles propres à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A compter de juin 2017, le CSA a décidé de ne plus transmettre à son homologue luxembourgeois les plaintes dirigées contre l'éditeur RTL Belgium. Il traite depuis lors lui-même les dossiers qui concernent cet éditeur au regard de la législation belge francophone, qui s'applique à l'ensemble des médias audiovisuels dont l'activité est entièrement orientée vers la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le transfert des plaintes reçues par le CSA et transmises vers l'ALIA était la conséquence d'un arrêt du Conseil d'Etat de 2009 et de la volonté du CSA de réserver toute suite utile à ces plaintes. Depuis 2010, plus aucune plainte à l'encontre de l'éditeur RTL Belgium n'était traitée par le CSA. La question de savoir si la responsabilité éditoriale sur les trois chaînes de RTL Belgium s'exerçait au Luxembourg ou en Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pourtant jamais été tranchée, ni par le Conseil d'Etat belge en 2009, ni par la Cour de Justice de l'Union européenne en 2010.

<http://csa.be/breves/1081>

<http://csa.be/breves/1138>

LE NOUVEAU CONTRAT DE GESTION DE LA RTBF

LE CSA ÉTAIT PARI MI LES PREMIERS INTERLOCUTEURS AUDITIONNÉS PAR LA COMMISSION MÉDIAS DU PARLEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, DANS LE CADRE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA RENÉGOCIATION DU CONTRAT DE GESTION DE LA RTBF.

La présentation de Dominique Vosters (Président) et Bernardo Herman (Directeur général) devant la Commission Médias du Parlement s'appuyait sur une large contribution écrite publiée par le CSA et structurée selon plusieurs enjeux phares, parmi lesquels : la place de la culture, la publicité, les collaborations avec les producteurs indépendants, l'accessibilité, les quotas de diffusion, l'égalité entre les femmes et les hommes, ou encore le déploiement de la radio numérique terrestre.

Au total, le CSA a publié une dizaine de fiches thématiques compilées dans un bilan écrit et sur un site dédié. L'objectif était de proposer une mise en perspective quant aux missions de service public de la RTBF et un bilan quant à leur réalisation entre 2012 et 2016 mais aussi de nourrir le débat.

www.rtbef2018.csa.be

EXTRAITS TIRÉS DES FICHES THÉMATIQUES

1. LA PRODUCTION INDÉPENDANTE

Une analyse comparative menée par le CSA démontre, sur les marchés audiovisuels voisins, les bienfaits culturels et économiques d'un investissement structurel, régulier et important des télévisions publiques dans le secteur de la production indépendante. Le CSA propose en conséquence de revaloriser le montant que la RTBF consacre annuellement à des partenariats avec les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le CSA relève également que les appels à projets lancés par la RTBF dans le cadre du « Fonds Séries », ou ceux mis en place par la cellule webcréation, se traduisent par des succès à la fois critiques et publics. Ce modèle de stimulation des relations entre la RTBF et les créateurs indépendants pourrait utilement se transposer à d'autres types de programmes.

2. LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Sur base d'un monitoring détaillé de l'offre culturelle de la RTBF, le CSA constate que l'éditeur de service public propose un panorama diversifié de disciplines artistiques dans sa programmation, tout en gardant une attention particulière à la mise en valeur des talents belges francophones.

En télévision, le CSA relève néanmoins que les créneaux d'expression directs mis à disposition des artistes ont diminué depuis la fin du programme « 50° Nord ». Il note enfin que l'offre de programmes culturels reste assez réduite sur « La Une » alors que c'est le service de la RTBF qui enregistre les meilleures audiences.

En radio, les disciplines culturelles couvertes sont diversifiées et variées mais principalement concentrées sur La Première et Musiq3 qui ne bénéficient pas des meilleurs réseaux FM.

Ces constats relatifs à l'offre des programmes à haute teneur culturelle tant en télévision qu'en radio reposent la question de l'exposition des missions de service public.

3. LES QUOTAS DE DIFFUSION

En télévision, la RTBF respecte globalement les quotas de diffusion que lui impose son contrat de gestion (55% d'œuvres européennes, 10% d'œuvres « récentes » émanant de producteurs indépendants). Le CSA relève toutefois que l'offre en fictions proposée par la RTBF provient pour une large part du marché français. En vertu d'un idéal de circulation intra-européenne des œuvres, cette offre devrait idéalement se diversifier afin de mieux refléter la variété des productions européennes.

En radio, la RTBF respecte largement ses quotas de diffusion de chansons françaises et d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) mais le CSA profite de ce bilan pour rappeler sa recommandation en la matière, notamment celle d'instaurer un quota FWB sur Classic21 et des sous-quotas d'artistes et de titres récents et d'artistes peu vendus issus de la FWB.

4. ACCESSIBILITÉ

Le CSA relève la faiblesse des obligations actuelles de la RTBF en matière d'accessibilité, surtout comparées aux objectifs concrétisés par les éditeurs de service public actifs sur les marchés voisins. Par conséquent, si la Fédération Wallonie-Bruxelles entend se rapprocher des standards appliqués à l'étranger, le CSA préconise d'augmenter de manière substantielle les objectifs de la RTBF en matière de sous-titrage, d'interprétation en langue des signes et d'audiodescription. En parallèle, une réflexion doit être menée sur la manière de formuler ces objectifs : en durée ou en proportion de la programmation, par service ou sur l'ensemble de l'offre, applicabilité aux services non linéaires et à l'offre de programmes sur internet...

5. COMMUNICATION COMMERCIALE

Le CSA attire l'attention des pouvoirs publics sur le caractère spécifique de deux types d'annonceurs devenus des investisseurs importants en télévision : le secteur pharmaceutique (médicaments « de comptoir ») et le secteur des jeux de hasard (casinos et paris sportifs). Ces objets publicitaires particuliers soulèvent des enjeux sociétaux en matière de santé publique et de lutte contre les assuétudes. Le CSA recommande dès lors qu'une réflexion globale soit menée sur ce thème avec les différents niveaux de pouvoir impliqués.

6. RADIO NUMÉRIQUE TERRESTRE

Le CSA profite du bilan et du fait que le contrat de gestion prévoit les capacités réservées à la RTBF sur les fréquences pour rappeler les enjeux de la transition numérique de la radio. Il rappelle que les capacités doivent se partager de manière équilibrée en tenant compte de la couverture effective de la population et de la qualité de réception des différentes couvertures. En effet, à l'heure actuelle, les couvertures prévues pour les radios indépendantes sont beaucoup plus limitées et ne devraient donc pas être comptabilisées de la même manière. Pour faire simple, le CSA estime que les capacités en pourcents de la RTBF devraient être calculées sur base des deux couvertures multi provinciales en ne tenant pas compte des capacités de la couverture locale.



PROTECTION DES MINEURS : CONTRÔLE 2016

LE CONTRÔLE QUE RÉALISE LE CSA EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS CONCERNE L'ENSEMBLE DES ÉDITEURS ET DES DISTRIBUTEURS DE SMA, DONT LES SERVICES SONT DISTRIBUÉS SUR PLATEFORMES FERMÉES ET OUVERTES.

Ce contrôle inclut donc les obligations qui incombent, d'une part, aux éditeurs, telles que l'application d'une signalétique adaptée aux contenus diffusés ou le respect des restrictions horaires afférentes à cette signalétique, dans la programmation sur leurs services linéaires, et, d'autre part, aux distributeurs, en particulier toutes les fonctionnalités que doit rencontrer le système de contrôle parental sur décodeur, site internet ou autre plateforme ouverte, y compris dans le cas des « pure players ». Les distributeurs sont également responsables des mesures prescrites pour informer les parents de l'influence néfaste que peut avoir la consommation télévisuelle sur le développement des enfants de moins de 3 ans.

Compte tenu du nombre d'acteurs concernés, ainsi que du nombre d'obligations à remplir, en ce qui concerne la protection des mineurs, tant en matière de distribution que d'édition, les infractions constatées sont relativement très peu nombreuses. Un dialogue constant avec certains régulés a permis à ceux-ci d'adapter leur situation, en cours de contrôle, pour se mettre en conformité avec les obligations légales. De manière générale, ces obligations sont donc bien respectées.

EN MATIÈRE D'ÉDITION, UNE SEULE ERREUR POTENTIELLE A ÉTÉ RELEVÉE.

Cette erreur concerne un programme, classifié « -16 » mais dont le caractère érotique ou pornographique pouvait être interrogé, en vertu d'une décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 avril 2008 qui définit les critères permettant de différencier les programmes de catégories « -16 » (érotique) et « -18 » (pornographique). Selon un principe de précaution, et sans examen du programme sur le fond, l'éditeur a choisi de classer désormais ce type de contenus en catégorie « -18 ».

AU NIVEAU DE LA DISTRIBUTION, PLUSIEURS GRIEFS ONT ÉTÉ NOTIFIÉS, SUITE AU CONTRÔLE.

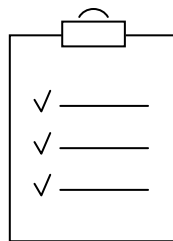
En effet, en 2016, la RTBF n'avait toujours pas implémenté de code parental sur sa plateforme « Auvio ». Alors que la procédure d'instruction sur ce grief suit son cours, l'éditeur affirme son intention de mettre sa plateforme en conformité avec les obligations légales qui s'y appliquent en matière de protection des mineurs.

Proximus et Telenet, pour leur part, n'activaient pas le système de contrôle parental disponible sur leur décodeur pour bloquer par défaut les contenus classifiés « -12 ». Sur cette question, le Collège a noté qu'une série d'initiatives destinées à informer les publics de l'existence et du fonctionnement d'un dispositif de contrôle parental paramétrable ont été proposées par Proximus. Dans sa décision, le Collège considère que, dès lors que de telles initiatives sont mises en œuvre par les distributeurs sur leurs plateformes de diffusion, l'objectif légalement visé, qui est de « sensibiliser les parents au contrôle parental », est atteint par le biais de méthodes alternatives. Le Collège invite les distributeurs à multiplier ces mesures d'information du public et en vérifiera l'effectivité à l'avenir. Par ailleurs, il estime que des contenus considérés comme « plus offensifs », classifiés « -16 » doivent, eux, être verrouillés par défaut sur l'ensemble des services linéaires et non linéaires proposés par les distributeurs.

Enfin, les modalités légalement définies selon lesquelles doit apparaître l'avertissement relatif à la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans n'ont pas été entièrement respectées par Proximus. Dans sa décision, le Collège prend en compte les arguments techniques développés par le distributeur ainsi que son engagement à réaménager son interface pour améliorer la visibilité du message. Il souhaite également que Proximus se réfère au texte d'avertissement exact promulgué par le décret.

Aucune sanction n'a donc été prononcée à l'encontre de Telenet ou Proximus, pour des raisons de proportionnalité. En effet, dans son appréciation de la situation et dans ses prises de décision, le Collège d'autorisation et de contrôle admet le caractère particulièrement exigeant de la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de protection des mineurs par rapport à celle des pays qui nous entourent et reconnaît l'environnement concurrentiel difficile dans lequel évoluent nos opérateurs, du fait des limitations des compétences des régulateurs tant au niveau territorial que matériel.

Il reste cependant attentif à ce que les objectifs de la réglementation soient atteints et, peut-être dans une perspective plus proche de celle de l'éducation aux médias, porte notamment une attention particulière à l'information que prodiguent les opérateurs au public, sur leurs programmes (signalétique, nature des contenus...) comme sur les dispositifs techniques de contrôle parental disponibles sur toutes leurs plateformes.



ÉTUDE & RECHERCHE

LE BAROMÈTRE 2017 DIVERSITÉ & ÉGALITÉ

LE BAROMÈTRE DE LA DIVERSITÉ ET DE L'ÉGALITÉ ANALYSE LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ À L'ÉCRAN. IL S'AGIT DE PRENDRE UNE « PHOTOGRAPHIE » EN UN « TEMPS T » DE LA REPRÉSENTATION DE CETTE DIVERSITÉ. À QUELLE RÉALITÉ DU MONDE LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ À L'ÉCRAN RENVOIE-T-ELLE ? LE BAROMÈTRE REPOSE SUR UNE HYPOTHÈSE SOCIOLOGIQUE QUI CONSIDÈRE QUE LA TÉLÉVISION CONTRIBUE À LA CONSTRUCTION DE NOS REPRÉSENTATIONS DU MONDE, TOUT AUTANT QUE NOS REPRÉSENTATIONS ALIMENTENT LES IMAGES QUE NOUS PROPOSE LA TÉLÉVISION. TROIS BAROMÈTRES ONT ÉTÉ PUBLIÉS DE 2011 À 2013. LE CSA A RELANCÉ UNE NOUVELLE ÉDITION EN 2017.



UNE NOUVELLE MISSION CONFIEE AU CSA

Ce Baromètre s'inscrit toutefois dans un nouveau contexte. En effet, le décret du 2 juin 2016 a modifié le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les Services de Médias Audiovisuels en vue de renforcer l'attention sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il confie au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, la mission de participer à la réalisation d'une analyse périodique relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes, d'encourager la diffusion des bonnes pratiques en matière de lutte contre les stéréotypes sexistes et d'émettre, s'il échet, des recommandations spécifiques. La relance du Baromètre s'inscrit dans le cadre de ces nouvelles missions confiées au CSA par le législateur. Par ailleurs, comme nous sommes convaincus de l'utilité sociale de ce Baromètre qui participe à mettre la question de la diversité et de l'égalité à l'agenda des politiques publiques, de la régulation audiovisuelle et des médias, nous avons poursuivi l'analyse des cinq variables de la diversité étudiées précédemment (genre, origine, catégorie socio-professionnelle, âge, handicap) au-delà de nos obligations décrétales en matière d'égalité femme-homme.

PROGRAMMES MAIS AUSSI LA COMMUNICATION COMMERCIALE

Le Baromètre 2017 comprend deux versants :

- l'analyse des programmes produits ou coproduits par les éditeurs de services actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans la continuité des trois précédentes éditions du Baromètre ;
- l'analyse de la communication commerciale sous l'angle de la représentation des genres. Nous posons la question de savoir si un rôle social est « assigné » aux personnages de la communication commerciale en fonction de leur sexe. Dès lors, existe-t-il des stéréotypes de genre mais aussi d'éventuelles reconfigurations dans la représentation des identités de genre ? Nous avons développé une grille d'analyse spécifique pour ce second versant du Baromètre et déployé une étude approfondie sur un corpus plus restreint. Rappelons que la communication commerciale était exclue précédemment du Baromètre.

CORPUS

Plus de 17 heures de contenu de communication commerciale a été analysé. Au total, 2756 spots ont été visionnés : 2168 rediffusions et 588 publicités "individuelles". 1723 intervenant.e.s ont été encodé.e.s. S'agissant des programmes, 644 heures de contenu a été analysé et 82.961 intervenant.e.s ont été encodés. Quatre chercheurs ont travaillé simultanément à la mise en œuvre de ces deux versants du Baromètre. Celui-ci sera présenté courant 2018.

Baromètre des programmes

644 heures et 03 minutes visionnées
et encodées

82.961 intervenants répertoriés
et encodés

23 chaînes actives en FWB

du 11 au 17 mai 2017

Baromètre de la communication commerciale

17 heures visionnées

2.756 spots visionnés

588 spots individuels encodés

1.723 intervenants encodés

14 février, 1er mars, 18 mars de 18h à 22h



ÉTUDE SUR LA REPRÉSENTATION DES FEMMES DANS LES FICTIONS

DANS LE CADRE D'UN PROJET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE LA TUNISIE ET LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES SOUTENU PAR WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL, LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL A RÉALISÉ EN PARTENARIAT AVEC LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (HAICA) UNE RECHERCHE RELATIVE À LA PLACE ET À LA REPRÉSENTATION DES FEMMES DANS LES MÉDIAS AUDIOVISUELS BELGES ET TUNISIENS.

Sur la base d'une analyse de contenu d'un corpus médiatique et d'un examen du cadre législatif, il s'agit d'identifier des problématiques spécifiques mais aussi transversales et de réfléchir à des champs de développement possibles d'actions réglementaires adaptées à des contextes variables et destinées à améliorer la place et représentation des femmes dans les médias. L'étude participe en outre d'un échange d'expériences et de pratiques entre deux régulateurs, tant sur le plan de la régulation que sur le plan de la recherche.



coopération internationale entre la Tunisie et la Fédération Wallonie-Bruxelles

Joëlle Destrebecq & Karim Ibourki



TROIS TEMPS FORTS

Initiée en 2016, la dynamique de coopération s'est poursuivie en 2017. Elle fut marquée par trois temps forts.

Tout d'abord, une équipe du CSA s'est rendue à Tunis du 27 au 30 mars 2017 afin d'échanger sur les premiers résultats de l'analyse du corpus de fictions télévisuelles élaborée sur la base de la grille d'analyse commune, de préparer la publication et le colloque. La mission a également permis aux équipes du CSA et de la HAICA de s'entretenir avec les organisations de la société civile tunisienne qui visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Ensuite, une publication des résultats de l'ensemble de la recherche « Place et représentation des femmes dans les fictions télévisuelles ». Enfin, un colloque, orienté vers les médias et la société civile tunisienne, s'est tenu à Tunis les 7 et 8 décembre.

UNE MÉTHODOLOGIE COMMUNE

En 2016, les deux instances de régulation avaient défini une méthodologie commune pour comprendre la place et l'image des femmes dans les fictions télévisées. Le corpus se base sur les fictions à épisodes produites ou co-produites par les éditeurs de services de médias audiovisuels actifs en Tunisie et en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le CSA s'est basé sur un corpus de 8 fictions à épisodes coproduites par la RTBF. Différents modes de production des fictions ont été pris en considération.

PRINCIPAUX RÉSULTATS DE L'ÉTUDE BELGE

Sur un total de 82 personnages principaux et secondaires récurrents, 36 sont des femmes (43,90 %) et 46 sont des hommes (56,10 %). On observe donc une sous-représentation des femmes dans ces fictions, puisqu'au 1er janvier 2016, la proportion de femmes dans la société belge était de 50,86%. Néanmoins, ce chiffre est supérieur à la proportion d'intervenants féminins identifiés au sein des fictions dans le Baromètre Égalité-Diversité du CSA. Celui-ci dénombrait en 2013 37,02 % d'intervenants féminins au sein des fictions. Par ailleurs, 60% des personnages principaux des fictions étudiées sont des femmes : on a donc une présence féminine relativement importante dans des positions clés du récit. Enfin, on observe des disparités importantes selon les séries étudiées.

En termes qualitatifs, les résultats sont nuancés, on observe bien certaines évolutions ou reconfigurations dans les représentations des identités de genre¹³.

Ainsi, l'étude pointe une tendance à plus de diversité dans les catégories d'âge à l'intérieur desquelles les personnages féminins évoluent. La catégorie où se concentrent les personnages féminins principaux et secondaires récurrents est bien celle des 19-34 ans (36,11 %). Néanmoins, une large majorité des personnages féminins principaux (66,67 %) a entre 35 et 64 ans. Par ailleurs, on observe également que les hommes ne semblent pas protégés d'une certaine tendance au «jeunisme», favorisant les représentations d'une masculinité plus juvénile à l'écran (45,65 % de 19-34 ans).

Les personnages féminins sont en grande majorité des mères de famille (60 % des personnages féminins sont parents contre 33,33 % des personnages masculins), mais elles sont plus souvent montrées au sein d'un couple «libre» (non officialisé) qu'au sein d'un mariage. Les personnages féminins sont en majorité des femmes actives (61,11 % des personnages féminins – pour 67,39 % de personnages masculins). On les retrouve dans des métiers diversifiés (police ; médecine ; journalisme ; agriculture ; personnel de service...). Les femmes sont également plus nombreuses que les hommes à appartenir à des catégories socio-professionnelles supérieures : 22,22 % de personnages féminins pour 15,22 % de personnages masculins. Il est vrai que les femmes sont régulièrement représentées comme sentimentales, romantiques, douces et émotives (particulièrement dans les séries familiales) ... mais également comme travailleuses. Ces différents points sont des éléments positifs et encourageants, qui témoignent de certaines reconfigurations quant à la représentation des femmes à l'écran.

Toutefois, on observe aussi qu'un certain nombre de prescrits pèsent plus fortement sur les personnages féminins que masculins. Ainsi, la relation de couple est une thématique très forte dans les fictions étudiées et ses failles peuvent être à l'origine de bouleversements dans le récit (par ex. dans *La Trêve*). Qui plus est, si la famille recomposée est parfois représentée (dans *Clem* et *Une Famille Formidable*), il y a en définitive peu de représentations « alternatives » du couple. Celui-ci est très majoritairement hétérosexuel et, dans le cas contraire, très hétéronormé. En outre, cette prégnance de la relation de couple pour les personnages féminins est renforcée par l'association de la féminité à la maternité : 60% des personnages féminins sont mères. Être mère, amoureuse, en couple – hétérosexuel – reste implicitement une forme de prescrit social pour les femmes dans la plupart des fictions de la FWB étudiées. L'inégalité de genre se manifeste aussi via la morphologie et la mise en valeur des corps des personnages féminins. En effet, bien que les deux sexes répondent en large majorité à des codes hégémoniques de minceur, les personnages masculins possèdent de manière générale des types de morphologie plus variés (en termes de poids, de taille, de musculature...). Ainsi, la représentation d'un corps mince, ferme et athlétique vaut pour 77,78 % des personnages féminins contre 67,40% des personnages masculins. Il y a par ailleurs peu de diversité dans la représentation des personnages féminins : 94,44 % des personnages féminins sont perçus comme blancs, valides, hétérosexuels et de classe moyenne/moyenne supérieure.

¹³ SELLIER, Geneviève, *Les séries télévisées, lieu privilégié de reconfigurations des normes de genre*, Genre en séries : Cinéma, Télévision, Médias, Vol.1, 2015,

¹⁴ Karamanoukian, Taline, « Féminités et Masculinités dans *Les Bleus*, Premiers pas dans la police. Entre remise en cause et réaffirmation des normes de genre ». Genre en séries : Cinéma, Télévision, Médias, Vol.1, 2015,

¹⁵ Voyez : Macé, Eric., « Mesurer les effets de l'ethnoracialisation dans les programmes de télévision : limites et apports de l'approche quantitative de la diversité », Réseaux, 2009/5, n°157-158. Sellier, Geneviève., « Les séries policières françaises : de nouveaux rapports hommes/femmes ? », Médiamorphoses, n°118, 2007.

Parmi les éléments qui nuancent les résultats, on soulignera encore les reconfigurations ambivalentes¹⁴. Cette ambivalence crée des personnages paradoxaux, ce qui accroît leur complexité narrative mais limite aussi la portée des reconfigurations dans les identités et les rapports de genre. Par exemple, on observe une masculinisation des traits de caractère des « femmes au métier d'hommes ». Deuxièmement, lorsqu'un personnage féminin est contre-stéréotypé ou réussit quelque chose dans sa quête, il peut faire en même temps l'objet de mécanismes de « punition symbolique » ou de « disqualification »¹⁵ (par exemple, il est perçu négativement par les autres personnages ou constitue une figure d'opposition), ce qui a déjà été souligné dans la littérature scientifique.

Enfin, de manière transversale, les 8 fictions étudiées présentent un nombre important de profils psychologiques masculins, qui sont relativement variés : on observe un équilibre entre des représentations qualitatives et quantitatives de la masculinité. En revanche, seules 4 fictions sur 8 vont offrir un tel équilibre dans les représentations de la féminité à l'écran. L'équilibre entre les représentations quantitatives et qualitatives se fait donc au profit des personnages masculins.

Etude belge : <http://www.csa.be/documents/2787>

Etude tunisienne : <http://www.csa.be/documents/2788>

Descriptif du corpus analysé :

8 fictions à épisode (1 saison complète par fiction) visionnées et encodées

82 personnages principaux et secondaires récurrents répertoriés et encodés

42 heures et 54 minutes visionnées

Fictions dans lesquelles la RTBF a investi au cours de l'exercice 2015





ÉTUDE SUR LE TABAC DANS LES FICTIONS TV

COMMENT LE TABAC EST-IL REPRÉSENTÉ À L'ÉCRAN DANS NOS FICTIONS TÉLÉVISÉES ? AU MOIS DE JUIN 2017, LE CSA ET LA FONDATION CONTRE LE CANCER ONT PUBLIÉ UNE ÉTUDE RELATIVE À LA REPRÉSENTATION DU TABAGISME ET DES PRODUITS DU TABAC DANS LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ACTIFS OU DIFFUSÉS EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES. LA RECHERCHE A ÉTÉ MENÉE PAR LE CSA, QUI EN A ASSURÉ LA DIRECTION SCIENTIFIQUE ET ÉDITORIALE, À LA DEMANDE ET AVEC LE SOUTIEN DE LA FONDATION CONTRE LE CANCER, FONDATION D'INTÉRÊT PUBLIC.

POURQUOI CETTE ÉTUDE ?

Premièrement, il existe en Belgique, depuis 1997, une interdiction de la publicité pour les produits du tabac. Il s'agit d'une interdiction générale qui relève du niveau fédéral. Cette interdiction générale existe également dans la directive européenne du 10 mars 2010 sur les services de médias audiovisuels. Enfin, dans son décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, la Communauté française a transposé ces prescriptions en les intégrant dans une disposition bannissant de manière générale la communication commerciale par rapport aux biens ou services faisant l'objet d'un tel interdit dans le cadre de toute législation. Deuxièmement, si le CSA se penche sur la question de la représentation du tabagisme et des produits du tabac à l'écran, c'est parce que la protection des mineurs vis-à-vis des programmes, séquences de programme ou de la communication commerciale susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est de son ressort. Or, comme l'ont attesté de nombreuses études, les jeunes et les mineurs sont au cœur des stratégies marketing des entreprises du tabac¹⁶.

QUELLE MÉTHODOLOGIE ?

L'étude porte sur les fictions cinématographiques et télévisuelles diffusées pendant une semaine (du 30 janvier au 5 février 2017) sur 8 chaînes francophones actives ou diffusées en Fédération Wallonie-Bruxelles (La Une, La Deux, La Trois, RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL, France 2 et TF1) entre 19 heures et minuit. Elle est structurée en 3 axes : quantification des fictions présentant un ou plusieurs produit(s) du tabac ou un comportement tabagique ; analyse des caractéristiques des personnages présentant un comportement tabagique ; analyse du contexte dans lequel interviennent les scènes de tabagisme.

¹⁶ Gallopel-Morvan, K. et al., « Le placement des produits du tabac dans les films », *Les Tribunes de la santé*, 2006/2, n°11, pp. 81-82.

QUELS RÉSULTATS ?

Sur 148 programmes de fiction, 32 comportent un produit du tabac et/ou un comportement tabagique, soit 21,62 %. On dénombre en outre 105 scènes de tabagisme, 130 produits du tabac dont près de 2/3 de cigarettes, 101 personnages vus en train consommer un produit du tabac ou lié à un produit du tabac et un total de 39 minutes de visibilité des produits du tabac. Les résultats indiquent que les produits du tabac se concentrent stratégiquement sur les personnages qui sont les plus en vue. En effet, à l'intérieur des 32 fictions qui comportent un produit du tabac et/ou un comportement tabagique, 22 personnages principaux sur 120 présentent un comportement tabagique, soit 18,33 %. Cela concerne 10,64 % des personnages secondaires, 3,72 % des figurants individualisés et 0,63 % des figurants non individualisés.

Les caractéristiques de sexe, d'âge et d'origine perçue du personnage fumeur concordent avec ce que l'on observe à l'écran de manière générale¹⁷: les hommes, les 19-34 ans et les personnes vues comme « blanches » sont très largement majoritaires voire surreprésentés. Si les hommes sont plus souvent fumeurs que les femmes dans la population¹⁸, leur proportion dans les fictions où le tabac est présent est écrasante : 79,21 % des personnages présentant un comportement tabagique sont de sexe masculin. De la même manière, si la tranche d'âge des jeunes adultes (jusque 34 ans) est bien représentée dans la population de fumeurs, elle atteint presque 37 % à l'écran¹⁹. Il y a une forme de distorsion entre la fiction et la population, qui vaut aussi pour la mise en scène du tabac.

67,30 % des personnages présentant un comportement tabagique sont associés à un trait de caractère généralement perçu comme positif : le personnage est sûr de lui (42,31 %), déterminé (13,46 %), calme (7,69 %) ou encore réfléchi et rusé. Parmi les traits de caractère perçus comme négatifs c'est la nervosité qui est associée au premier chef au tabac (17,31 %).

Concernant l'atmosphère des scènes de tabagisme, 60 scènes sur 105 (57,14 %) sont marquées par une atmosphère pesante (tension, violence, affrontement, manque, défaite, abattement...). En outre, du point de vue des actions réalisées par les personnages présentant un comportement tabagique, 36 scènes de tabagisme sur 105 (34,29 %) se déroulent dans un contexte de pouvoir (pression, rapport de force, négociation, enfermement, aveu...).

On retrouve donc deux « prototypes » de personnages fumeurs. Face à un contexte de rapport de pouvoir où l'atmosphère est pesante, soit il fait preuve d'assurance et de détermination, soit il est nerveux/anxieux et allume une cigarette pour se « décharger » de cette tension.

Enfin, fumer reste une activité sociale puisque dans seulement 24 scènes sur 105 (22,86 %) les personnages consomment seuls des produits du tabac tout en étant seuls à l'écran.

QUELS SONT LES ENJEUX ?

La recherche a permis de dresser un premier aperçu de la situation et de soulever un ensemble de questions qui alimentent la réflexion du régulateur, des pouvoirs publics et du secteur. Si les résultats doivent être interprétés avec précaution eu égard à la taille du corpus, ils soulèvent néanmoins des questions et hypothèses intéressantes. Ainsi, la question de la présence des produits du tabac dans les fictions cinématographiques et télévisuelles met en tension plusieurs enjeux : la santé publique, la liberté scénaristique ou de création, la protection des consommateurs et la protection des mineurs.

Dans un contexte d'interdiction générale relative à la publicité pour les produits du tabac, il paraît cohérent d'interroger la nécessité de la présence du tabac dans un scénario. Néanmoins, cette question est complexe et soulève des questions connexes détaillées par le CSA dans son rapport. Par exemple : comment faire la part entre ce qui relève des nécessités du scénario et ce qui se rapporte à des tentatives de persuasion commerciale implicites ? À quel moment dans la chaîne les placements de produits sont-ils négociés ? La présence du tabac dans les fictions concerne également la protection des mineurs. En l'état actuel, la signalétique vise à protéger les mineurs des scènes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral en raison de leur violence ou de la présence de scènes à caractère sexuel. Le CSA soulève la question de savoir s'il serait pertinent d'intégrer la question du tabagisme à ces critères et répertorie les enjeux qui en découlent. Enfin, c'est la question du financement par des fonds publics d'œuvres contenant des produits du tabac qui pourrait être explorée.

Ces conclusions soulèvent donc des enjeux réglementaires multiples ainsi que de nouvelles perspectives de recherche.

Descriptif du corpus :

**148 fictions cinématographiques
et télévisuelles visionnées**

132 heures et 15 minutes visionnées

15.473 personnages répertoriés

**101 personnages présentant un comportement
tabagique encodés**

**Du 30 janvier au 5 février 2017
de 19h à 00h**

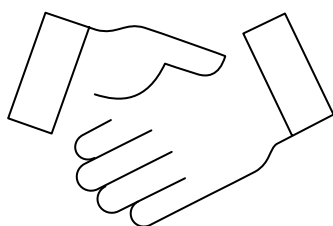
**8 chaînes francophones actives
ou diffusées en FWB**

Lien : <http://www.csa.be/documents/2736>

¹⁷ Sur la base des chiffres du Baromètre Diversité-Egalité – 2013 du CSA pour les variables sexe, âge et origine perçue.

¹⁸ GFK, Le comportement des fumeurs en Belgique – 2015. Etude menée par GFK pour la Fondation contre le cancer ; Gisle L., « La consommation de tabac », in Gisle L., Demarest, S. (éd.), Enquête de santé 2013. Rapport 2 : Comportements de santé et style de vie. WIV-ISP, Bruxelles, 2014.

¹⁹ Dans l'Enquête de Santé 2013 de l'Institut Scientifique de Santé Publique, 21,8% des 15-24 ans et 26,2% des 25-34 ans fume (quotidiennement ou occasionnellement). Op. cit., p. 213 ».



COLLABORATIONS, PARTENARIATS & ÉVÈNEMENTS

LE CSA EST UNE INSTITUTION QUI S'INSCRIT DANS UN PAYSAGE COMPOSÉ DE BON NOMBRE D'ACTEURS DE L'AUDIOVISUEL. À TRAVERS UNE SÉRIE DE COLLABORATIONS, LE CSA ASSURE SES MISSIONS D'EXPERTISE AUPRÈS DU SECTEUR ET DU GRAND PUBLIC. CETTE EXPERTISE EST VALORISÉE TANT SUR LE PLAN LOCAL QU'EUROPÉEN. DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DE LA DIRECTIVE SMA, LES SERVICES DU CSA SE SONT LARGEMENT INVESTIS DANS LES GROUPES DE TRAVAIL DE L'ERGA (GROUPE EUROPÉEN DES RÉGULATEURS DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS). SUR LE PLAN DU SOUTIEN À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE, LE CSA SE REND CHAQUE ANNÉE AU MIPTV ET COLLABORE À L'ORGANISATION DES WORKSHOPS PLANTV AVEC LE SECTEUR DE LA PRODUCTION ET DE LA CRÉATION AUDIOVISUELLE BELGE.



ERGA

Après deux saisons 2015-2016 marquées par les travaux de conseil puis d'évaluation du projet de modification de la directive SMA auprès de la Commission européenne, le Groupe européen des régulateurs des services de médias audiovisuels a approfondi son programme de travail en 2017 sur les pratiques de régulation.

Dans un premier groupe de travail dédié à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, les régulateurs se sont attelés à peaufiner les fonctionnalités et l'ergonomie du « digital toolkit » - une bibliothèque en ligne des outils les plus pertinents développés par ses membres (ARN) - ainsi que de poser les bases d'une « ERGA Academia ».

Un deuxième groupe de travail consacré à la protection des mineurs sur les nouvelles plateformes a complété le rapport de l'ERGA, par des contributions directes des acteurs audiovisuels majeurs lors d'un séminaire à Bruxelles, sur les mesures, les bonnes pratiques et les résultats de ces mesures, en particulier prises par l'industrie.

Enfin au sein d'un troisième groupe de travail, l'ERGA a opéré une enquête auprès des ARN sur leurs expériences et leur coopération en matière d'auto - et de corégulation, telles qu'en FWB avec le JEP, le CDJ ou encore le Collège d'avis du CSA.

Au sein de l'ERGA, les autorités de régulation membres pilotent le programme, composent les groupes de travail et produisent rapports et propositions. Dans ce contexte, plusieurs conseillers et responsable du CSA prennent une part active aux groupes de travail, par une contribution aux thématiques les plus sensibles aux spécificités du marché audiovisuel et aux politiques publiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/audiovisual-regulators>

EPRA

En 2017, l'EPRA, la European Platform of Regulatory Authorities, organisait son assemblée générale de printemps du 17 au 19 mai à Edimbourg, celle de l'automne du 11 au 13 octobre à Vienne. Dans le cadre d'un groupe de travail consacré à l'évolution des relations entre le régulateur et les citoyens, Bernardo Herman, Directeur général, a présenté la stratégie numérique interactive du CSA, qui consiste notamment en une communication sur les réseaux sociaux, une chaîne sur la plateforme de partage de vidéos Vimeo, et un espace dédié sur leur site web, visant à une meilleure compréhension de l'ère numérique (« le numérique pour tous »). D'autres initiatives sont mises en place, telles qu'une enquête de satisfaction sur la façon d'améliorer les activités du régulateur, ou encore des ateliers sur le transmédia. Les échanges avec les citoyens ont fait ressortir la nécessité d'améliorer la visibilité du CSA et de communiquer sur ses compétences, ce que confirmaient les résultats de l'Eurobaromètre (EC, Novembre 2016), point de départ de la réflexion du groupe : un citoyen sur cinq connaît le nom de son régulateur, et un tiers d'entre eux ne connaît simplement pas son existence. L'une des conclusions des discussions fut qu'à l'ère du tout numérique et du tout-communication, les régulateurs doivent se rapprocher des citoyens en délivrant un message pédagogique et en faire des partenaires de la régulation.

epra.com



Refram P-E Mosseray

REFRAM

Le CSA, représenté par son directeur Transition numérique, Paul-Eric Mosseray, a pris part à la 5e Conférence du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), qui s'est tenue du 24 au 25 octobre 2017 à Genève.

Le Régulateur suisse (OFCOM) s'est vu confier pour deux ans la présidence du Réseau. La conférence a été l'occasion d'un partage d'expériences et d'échanges portant sur les questions de qualité dans le secteur des médias et dans le domaine de la régulation audiovisuelle. Ce fut l'occasion pour le CSA belge d'y présenter ses travaux et réflexions sur la visibilité des contenus audiovisuels sur les plateformes de distribution en ligne.

La nouvelle feuille de route du REFRAM présente parmi les axes prioritaires : la manière dont les autorités de surveillance examinent l'accomplissement des mandats de service public, la situation économique et organisationnelle des médias audiovisuels de proximité ainsi que le rôle des nouveaux médias en période électorale.

refram.org



MIPTV

Le MIPTV est un marché international qui rassemble les industries des contenus TV et digitaux : talks-shows, divertissement, (web-)séries, documentaires, télé-réalité, formats Snapchat... Durant quatre jours, de nombreux forums et conférences prennent place, l'occasion pour les créateurs et les acquéreurs du monde entier de se rencontrer, d'échanger et de négocier.

Le MIPTV donne accès à deux autres événements plus spécialisés : le MIPFORMAT, présenté comme un incubateur d'idées pour les nouveaux formats de programmes TV et le MIPDOC qui se concentre sur les contenus « factuels ».

Afin de rester connecté aux tendances du marché, de connaître des nouveaux formats susceptibles d'être proposés sur le marché belge, de comprendre les réalités du secteur, le CSA participe depuis plusieurs années à cet événement. Cela lui permet en outre de repérer des thématiques prospectives susceptibles d'alimenter ses projets, recherches et événements.

Lors de l'édition 2017, plusieurs sujets ont particulièrement retenu l'attention de Noël Theben, responsable de l'unité TV et Manon Letouche, conseillère TV :

- les nouvelles manières d'intégrer la communication commerciale dans les contenus TV, soulevant de nouveaux enjeux de régulation,
- les grandes innovations et les succès internationaux en termes de format,
- les questionnements du secteur du documentaire et de l'information sur l'enjeu des « fake news ».

miptv.com



ECHR - EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Mathilde Alet, secrétaire d'instruction et Maxime Fabry, conseiller juridique ont participé les 20 et 21 novembre 2017 au séminaire "Latest case law of the European Court of Human Rights on Freedom of expression (art. 10 ECHR) – Digital challenges and developments" qui avait lieu au Parlement européen à Strasbourg.

Ce séminaire offrait aux participants un examen des récentes décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression, en particulier dans les médias et sur internet. Diverses thématiques ont ainsi été traitées : discours de haine, droit d'accès à l'information, protection des données, lanceurs d'alerte et pluralisme.



RADIODAYS

Nele Smets s'est rendue au « Radiodays Europe 2017 » qui se s'est tenu du 19 au 21 mars 2018 à Amsterdam. Le « Radiodays » est une grande rencontre réunissant quelques 1300 participants venus d'une soixantaine de pays. L'événement a rassemblé les radios de service public et les radios privées et commerciales européennes durant deux jours autour de nombreuses conférences.

radiodayseurope.com

*La 7^{ème} rencontre
Plan TV a réuni un public varié
le 15 mars autour du thème
« La diversité comme
opportunité business »*





PLAN TV

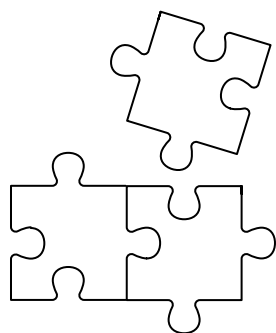
Le CSA a poursuivi son engagement dans le soutien à la création audiovisuelle indépendante en Fédération Wallonie-Bruxelles. Depuis le 1er janvier 2016, son initiative Plan TV s'est développée au sein d'un partenariat avec mediarte.be, screen.brussels et TWIST qui est arrivé à son terme fin 2017. En 2017, les partenaires ont coorganisé deux événements destinés au secteur.

La 7ème rencontre Plan TV a réuni un public varié le 15 mars autour du thème « La diversité comme opportunité business ». Pour aborder ce thème, trois spécialistes du milieu de la production britannique ont fait le déplacement pour témoigner de leur expérience en tant qu'entrepreneur de la diversité à l'écran. Cette opportunité, les chaînes telles que Channel 4, ou la BBC l'ont déjà bien intégrée dans leurs formats de diffusion.

Plan TV a organisé sa 8ème rencontre professionnelle dans le cadre du Festival international du Film de Namur autour de cette question complexe mais fondamentale pour l'avenir de la diffusion et du financement du cinéma mondial : « Quelles propositions pour une nouvelle chronologie des médias ? »

Pour répondre à ces questions et proposer des pistes concrètes de réflexion, des représentants des différents maillons de la chaîne du cinéma ont participé à un débat aussi animé qu'intéressant.

plantv.be



ACTIVITÉ DÉCISIONNELLE DU CSA

LE COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (« CAC ») EST LE PRINCIPAL ORGANE DE RÉGULATION DU CSA. IL EST COMPOSÉ DES QUATRE MEMBRES DU BUREAU (LE PRÉSIDENT ET LES TROIS VICE-PRÉSIDENT.E.S) AINSI QUE DE SIX AUTRES MEMBRES, DONT TROIS SONT DÉSIGNÉ.E.S PAR LE PARLEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (« FWB ») ET TROIS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA FWB. IL EXERCE PRINCIPALEMENT DEUX TYPES DE COMPÉTENCES : IL AUTORISE OU PREND ACTE DES DÉCLARATIONS DES ÉDITEURS DE SERVICES, ET IL CONTRÔLE LES DIFFÉRENTS ACTEURS DE L'AUDIOVISUEL EN FWB. CE DERNIER POUVOIR EST ASSORTI DE CELUI DE SANCTIONNER L'ÉDITEUR DE SERVICES, LE DISTRIBUTEUR DE SERVICES OU L'OPÉRATEUR DE RÉSEAU EN CAS DE MANQUEMENT À LEURS OBLIGATIONS LÉGALES OU CONVENTIONNELLES. IL PEUT ENFIN PRENDRE DES RECOMMANDATIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE OU PARTICULIÈRE.

AVIS RELATIFS AU CONTRÔLE ANNUEL

LE CAC REND, AU MOINS UNE FOIS PAR AN, UN AVIS SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES DES ÉDITEURS PRIVÉS ET PUBLICS, AINSI QUE DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES. DE MANIÈRE À RENDRE COMPTE DE MANIÈRE TRANSVERSALE ET AVEC UNE MISE EN PERSPECTIVE DU CONTENU DE CES DIFFÉRENTS AVIS, IL ADOPTE ÉGALEMENT UNE « SYNTHÈSE » POUR CHAQUE GRAND SECTEUR.

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE TÉLÉVISION LINÉAIRE ET À LA DEMANDE SUR PLATEFORME FERMÉE

En 2017, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2016, des obligations de **4 éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée**.

csa.be/documents/2758

csa.be/documents/2757

csa.be/documents/2756

csa.be/documents/2755

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES TÉLÉVISUELS SUR NOUVELLES PLATEFORMES – LES « PURE PLAYERS »

En 2017, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2016, des obligations de **2 éditeurs privés de services sur nouvelles plateformes, communément appelés « pure players »**.

csa.be/breves/1175

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE RADIO

En 2017, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2016, des obligations de **83 éditeurs privés de radio, soit 73 radios indépendantes et 10 radios en réseau**. Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel 2016 des radios privées indépendantes et en réseaux, qui met en exergue la diversité économique et culturelle de la radio au sein de notre paysage médiatique.

La synthèse fait notamment état de la situation globale du secteur radiophonique sur les aspects suivants :

- Économiques (chiffre d'affaires et revenus publicitaires, contributions au Fond d'Aide à la Création Radiophonique) ;
- Emplois et bénévolat ;
- Information ;
- Promotion culturelle ;
- Production propre ;
- Langue parlée hors musiques pré-enregistrées ;
- Quotas de diffusion d'œuvres chantées en français et d'œuvres issues de la Communauté française.

À l'issue de ce contrôle annuel, le CSA a constaté certains manquements et retenu des griefs à l'encontre de 4 éditeurs :

- Meuse Radio, Turkuaz et Mixt : engagements en matière de promotion culturelle ;
- Must FM : engagements en matière de diffusion de musique chantée sur des textes en langue française.

csa.be/documents/2744

csa.be/documents/2743

csa.be/documents/2791

LE CONTRÔLE DE LA RTBF

En 2017, le CAC a remis un avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2016. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 9, 20, 37, 40, 42, 44, et 46 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (« décret SMA »). Ce contrôle évalue les missions générales de l'entreprise, puis analyse les obligations particulières qui lui incombent. Ce contrôle est le cinquième et dernier sous l'empire du quatrième contrat de gestion liant la RTBF et le Gouvernement de la FWB pour la période 2013-2017.

En ce qui concerne les missions générales, la RTBF a respecté ses missions en matière d'offre de services ainsi qu'en matière de respect des principes légaux, éthiques et déontologiques.

Quant à ses missions spécifiques, la RTBF, pour l'exercice 2016, a concrétisé la plupart des obligations spécifiques qui lui sont confiées par le contrat de gestion, notamment : la

production propre, les investissements à consentir dans la production indépendante et dans le Fonds d'aide à la création radiophonique, l'accessibilité des programmes, la webcréation, les quotas de diffusion, ainsi que ses missions d'information, de culture, d'éducation aux médias et de programmation jeunesse. La RTBF a également respecté les délais de remise de son rapport annuel et a répondu promptement aux questions et demandes de compléments dans le cadre de l'élaboration de l'avis annuel.

À l'issue du contrôle, le CAC a toutefois constaté que la RTBF n'avait pas satisfait à son obligation de diffuser un programme de médiation à une « heure raisonnable ». Il lui a dès lors notifié un grief en ce sens.

En outre, dans la perspective du prochain contrôle, le CAC sera attentif à l'évolution des points suivants :

- Le nouveau service Tarmac, son déploiement et la façon dont il remplit des missions de services publics notamment à l'égard des adolescents et de l'association de ceux-ci à la production de programmes qui leurs sont spécifiquement dédiés ;
- La mise en valeur des spectacles chorégraphiques par le biais de captations ;
- La modération des commentaires sur les pages de réseaux sociaux pour laquelle le Collège invite la RTBF à ne pas se déployer sur ces plateformes au-delà de sa capacité à modérer les commentaires que ces médias sociaux génèrent ;
- Le site internet dédié à l'éducation aux médias pour lequel le Collège estime qu'il gagnerait à bénéficier d'une meilleure visibilité ;
- La relance du projet de plateforme numérique à destination des enseignants.

csa.be/documents/2793

LE CONTRÔLE DES TÉLÉVISIONS LOCALES

En 2017, le CAC a rendu ses avis relatifs à la concrétisation, par les 12 télévisions locales, de leurs obligations pour l'exercice 2016. Les conclusions de ce contrôle annuel attestent du dynamisme avec lequel le secteur rencontre les missions de service public qui lui sont confiées.

La synthèse transversale propose à la fois un panorama des enjeux de régulation, mais aussi des données contextuelles relatives au secteur.

Pour rappel, les missions de service public des télévisions locales se rapportent notamment à leur programmation (information, développement culturel, éducation permanente, participation citoyenne), à leur volume de production (production propre, coproductions, échanges), à l'intensité des synergies avec la RTBF, et à leur fonctionnement (composition des conseils d'administration).

csa.be/documents/2771

LE CONTRÔLE DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION

Au tout début de l'année 2017, le CAC a rendu ses avis sur la réalisation, pour les exercices 2014 et 2015, des obligations de 6 distributeurs de services.

Il n'a, en revanche, pas encore rendu son avis sur la réalisation de leurs obligations pour l'exercice 2016.

csa.be/documents/2682

DÉCISIONS ET SANCTIONS

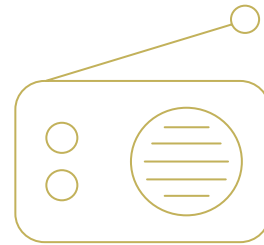
EN TANT QU'INSTANCE DÉCISIONNELLE DU CSA, LE CAC CONSTATE TOUTE VIOLATION AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET CONVENTIONS EN MATIÈRE AUDIOVISUELLE. EN CAS D'INFRACTION, IL PEUT PRONONCER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE ALLANT DE L'AVERTISSEMENT AU RETRAIT DE L'AUTORISATION (RADIO FM) OU À LA SUSPENSION DE LA DISTRIBUTION D'UN SERVICE LINÉAIRE OU NON LINÉAIRE, EN PASSANT PAR LA DIFFUSION D'UN COMMUNIQUÉ QUI RELATE L'INFRACTION, ET L'AMENDE.

En 2017, le CAC a prononcé **23 décisions**. Parmi elles, deux retraits d'autorisation. Dans un cas, une suspension d'autorisation pour une semaine a été prononcée. Deux éditeurs ont été condamnés à la diffusion d'un communiqué sur leur antenne. Un avertissement a été adressé dans deux dossiers. Dans sept dossiers, le CAC a considéré le grief notifié comme établi mais a néanmoins jugé inopportun de sanctionner l'éditeur. Dans un cas, il a constaté que le grief, bien qu'établi lors de sa notification, ne l'était plus au moment de sa décision et a dès lors également jugé inopportun de prononcer une sanction. Le CAC a retiré une décision d'amende prise en 2017 et l'a remplacée par une nouvelle décision constatant le grief toujours établi mais laissant à l'éditeur un dernier sursis. Enfin, dans un cas, il a considéré que le grief notifié n'était pas établi.

Par ailleurs, le CAC a autorisé trois révisions d'engagements : deux en matière de production propre, et une en matière d'usage de la langue française.

Le CAC a également rejeté la demande d'un opérateur, formulée dans le cadre de l'accès aux réseaux câblés en région de langue française.

Enfin, il a décidé d'introduire auprès du CSA français une demande motivée visant à la recherche d'une solution mutuellement satisfaisante quant à la régulation du nouveau service TF1 Belgique.



RADIOS

MODIFICATIONS DE SERVICES

Les éditeurs de radios peuvent demander au CAC de revoir les engagements qu'ils avaient pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres pour l'obtention d'une radiofréquence en FM. D'autres changements plus mineurs peuvent également être apportés aux caractéristiques des radios FM.

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PRODUCTION PROPRE

En matière de production propre, les éditeurs sont légalement tenus de diffuser au moins 70 % de programmes qu'ils ont eux-mêmes produits, mais ils peuvent également s'engager à en diffuser plus.

4 MAI

CANAL INTER (BASSENGE 98.2 MHZ)

csa.be/documents/2733

Le CSA a autorisé Radio Bassenge Inter ASBL à modifier son engagement en matière de production propre pour le service Canal Inter pour arriver à un volume annuel de 91 %. En contrepartie, l'éditeur s'est engagé à augmenter son volume d'émission à 49h/semaine alors que son engagement initial était de 24h/semaine.

7 SEPTEMBRE

RADIO RIÈZES ET SARTS (RIEZES 105.6MHZ)

csa.be/documents/2753

Le CSA a autorisé Radio Rières et Sarts ASBL à modifier son engagement en matière de production propre pour le service Radio Rières et Sarts pour arriver à un volume annuel de 90 %. En contrepartie, l'éditeur s'est engagé à augmenter son volume d'émission à 126h/semaine alors que son engagement initial était de 94h30/semaine.

DÉROGATIONS EN MATIÈRE DE LANGUE FRANÇAISE

Le décret SMA prévoit pour les radios « l'obligation d'émettre en langue française hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services » (art. 53, § 2, 1°, c).

7 SEPTEMBRE

YOUFM (MONS 106.9 MHZ)

csa.be/documents/2752

Le CSA a autorisé UMONS ASBL à émettre en langue espagnole à concurrence de 1 % de son temps d'antenne hebdomadaire moyennant le respect de certaines conditions.

CONTRÔLE ANNUEL

Annuellement, le CSA effectue un contrôle du respect, par les radios privées autorisées en FM, de leurs obligations légales et des engagements qu'elles ont pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres. Si un manquement est constaté, le CAC peut prononcer une sanction administrative.

19 JANVIER

DH RADIO (RÉSEAU « U2 »)

csa.be/documents/2680

À l'issue du contrôle annuel 2014 et d'une instruction concomitante, le CAC avait notifié à la SA Twizz Radio, éditrice du service DH Radio, les griefs de non-respect de ses engagements en matière d'information et de promotion culturelle.

Ces griefs avaient abouti à une décision lui infligeant une amende, adoptée le 8 septembre 2016.

Mais à la suite d'une demande de reconsidération introduite par l'éditeur, le CAC a retiré cette décision du 8 septembre 2016 et convoqué l'éditeur à une nouvelle audition afin de prendre une nouvelle décision.

16 FÉVRIER

RADIO ITALIA (GOUTROUX 105.2 MHZ)

csa.be/documents/2692

À l'issue du contrôle annuel 2015, l'ASBL Studio Tre, éditrice de Radio Italia, s'était vue notifier le grief de non-respect des conditions de sa dérogation à l'usage de la langue française, ainsi que le grief de non-respect de son engagement en matière de production propre.

Le 13 octobre 2016, le CAC lui avait, en conséquence, retiré son autorisation dans une décision prononcée par défaut. L'éditeur a fait opposition contre cette sanction mais le Collège l'a néanmoins confirmée.

23 MARS

MEUSE RADIO (HERSTAL 107 MHZ)

csa.be/documents/2704

À l'issue du contrôle annuel 2015, le CAC a infligé à l'ASBL Radio Charlemagne Herstal, éditrice de Meuse Radio, une suspension de son autorisation pour une durée d'une semaine, et ce pour non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret SMA relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

En effet, c'était le quatrième exercice consécutif pour lequel l'éditeur était en défaut de respecter ses engagements en la matière, et la situation future semblait en outre dénuée de perspectives.

L'éditeur a donc insisté sur l'urgence, pour l'éditeur, à redresser sa situation s'il souhaitait conserver son autorisation.

4 MAI

DH RADIO (RÉSEAU « U2 »)

csa.be/documents/2710

À la suite de sa décision du 19 janvier retirant sa décision du 8 septembre 2016 (v. supra), le Collège avait dû statuer à nouveau sur les griefs notifiés à la SA Twizz Radio de non-respect de ses engagements en matière d'information et de promotion culturelle.

C'est ce qu'il a fait dans sa décision du 4 mai où, après avoir constaté que l'éditeur ne remplissait pas la troisième condition à la non-exécution de sa sanction d'amende prononcée le 14 avril 2016, il lui a néanmoins accordé un ultime sursis pour lui permettre de se conformer aux trois conditions en question.

5 OCTOBRE

MIXT (OUGREE 106.4 MHZ)

csa.be/documents/2760

À la suite du contrôle annuel 2016, l'ASBL Nova MJ, éditrice de Mixt, s'était vue notifier le grief de non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret SMA relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Le CAC a considéré ce grief comme établi mais, tenant compte des projets futurs de l'éditeur, de sa volonté de collaboration et de ses efforts, il a estimé que la régulation semblait atteindre graduellement ses objectifs et n'a dès lors pas sanctionné l'éditeur.

19 OCTOBRE**TURKUAZ FM (JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHZ)**csa.be/documents/2765

À la suite du contrôle annuel 2016, la SNC M Production, éditrice de Tukuaz FM, s'était vue notifier le grief de non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret SMA relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Après avoir considéré le grief comme étant établi et constaté un certain nombre d'efforts mis en œuvre par l'éditeur, le CAC lui a adressé un avertissement au vu de la légèreté dont il avait fait preuve dans ses rapports avec le régulateur.

9 NOVEMBRE**MEUSE RADIO (HERSTAL 107 MHZ)**csa.be/documents/2770

À l'issue du contrôle annuel 2016, le CAC a retiré son autorisation à l'ASBL Radio Charlemagne Herstal, éditrice de Meuse Radio, et ce pour non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret SMA relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Il a en effet constaté que l'éditeur n'avait toujours pas régularisé sa situation à cet égard depuis l'exercice 2012, et qu'au vu du contexte, les projets futurs évoqués par l'éditeur n'étaient pas de nature à susciter sa confiance. Il a dès lors estimé qu'il n'était plus envisageable de maintenir l'autorisation de l'éditeur car, à ce stade, lui accorder une énième « dernière chance » ne pourrait que rompre l'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui, eux, respectent leurs engagements.

MUST FM (RÉSEAUX « NA » ET « LU »)csa.be/documents/2769

À la suite du contrôle annuel 2016, la SPRL RMS Régie, éditrice de Must FM, s'était vue notifier le grief de non-respect de son engagement à diffuser 35 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Après avoir considéré le grief comme étant établi, le CAC a cependant constaté qu'il semblait de nature tout à fait ponctuelle et que l'éditeur paraissait bien déterminé à régulariser sa situation à partir de l'exercice suivant. Il a en outre noté la volonté de l'éditeur de maintenir son engagement au taux élevé de 35 % malgré la possibilité qu'il pourrait avoir d'en obtenir la révision à la baisse.

Il a dès lors estimé que les objectifs de la régulation étaient atteints et qu'il serait inopportun de sanctionner l'éditeur.

DIGNITÉ HUMAINE**4 MAI****NRJ (RÉSEAU « C4 »)**csa.be/documents/2711

À la suite d'une instruction, le CAC a condamné NRJ à la diffusion d'un communiqué sur son antenne, pour avoir diffusé des propos portant atteinte à la dignité humaine.

La décision fait suite à des insultes prononcées par un animateur de la radio à l'égard d'un mineur lors de la séquence « Merci pour ton ex », diffusée le 3 novembre 2016 dans le cadre de l'émission de libre antenne nocturne « MIKL ».

Le Collège a établi et sanctionné l'infraction d'atteinte à la dignité humaine, tout en constatant les efforts fournis depuis lors par l'éditeur pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

INCITATION À LA DISCRIMINATION**4 MAI****RTBF (VIVACITÉ CHARLEROI)**csa.be/documents/2709

À la suite d'une instruction, le CAC a condamné la RTBF à la diffusion d'un communiqué sur son antenne, pour avoir diffusé des propos incitant à la discrimination pour des raisons d'ethnie, plus particulièrement à l'égard des Gens du Voyage.

Les propos en question ont été tenus par l'animateur Alain Simons sur Vivacité Charleroi le 22 novembre 2016. Lors de l'émission Charleroi Matin, il invitait ses auditeurs à « prendre leurs précautions » en raison de la présence de « gitans » dans certaines régions.

Le Collège a reconnu le caractère d'incitation à la discrimination de ces propos et sanctionné l'éditeur, car l'on se trouvait face à une incitation à adopter un comportement différencié et, partant, discriminatoire, à l'égard de personnes identifiées par leur appartenance ethnique.

COMMUNICATION COMMERCIALE ET ENGAGEMENTS PRIS LORS D'UN APPEL D'OFFRES

13 JUILLET

BXFM (BRUXELLES 104.3 MHZ)

csa.be/documents/2741

À l'issue du contrôle annuel 2015 et d'une instruction concomitante, le CAC avait notifié à l'ASBL BXFM les griefs de diffusion de communication commerciale clandestine pour la marque Mint et de non-respect de son engagement à diffuser des programmes en relation avec sa thématique européenne à concurrence de plus de 9 % de son temps d'antenne.

Après avoir considéré ces deux griefs comme établis, le Collège a cependant constaté que le premier grief avait pris fin et que, s'agissant du second, la situation était en cours d'amélioration. Il a dès lors estimé que l'objectif de la régulation était atteint par la simple constatation de l'infraction, et n'a pas prononcé de sanction.

MAXIMUM FM (RÉSEAU « LI »)

csa.be/documents/2740

À la suite d'une instruction, le CAC avait notifié à la SPRL Maximum Média Diffusion les griefs de diffusion de communication commerciale clandestine pour la marque Mint et de non-respect de son engagement à diffuser 100 % de programmes produits en propre.

Après avoir considéré ces deux griefs comme établis, le Collège a cependant constaté que le premier grief avait pris fin et que, s'agissant du second, la situation était en cours d'amélioration. Il a dès lors estimé que l'objectif de la régulation était atteint par la simple constatation de l'infraction, et n'a pas prononcé de sanction.

MUST FM (RÉSEAUX « NA » ET « LU »)

csa.be/documents/2739

À la suite d'une instruction, le CAC avait notifié à la RMS Régie les griefs de diffusion de communication commerciale clandestine pour la marque Mint et de non-respect de son engagement à diffuser 98,2 % de programmes produits en propre.

Après avoir considéré ces deux griefs comme établis, le Collège a cependant constaté que le premier grief avait pris fin et que, s'agissant du second, la situation était en cours d'amélioration. Il a dès lors estimé que l'objectif de la régulation était atteint par la simple constatation de l'infraction, et n'a pas prononcé de sanction.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

5 OCTOBRE

NOSTALGIE (RÉSEAU « C3 »)

csa.be/documents/2759

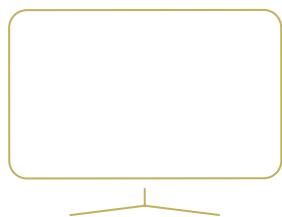
À la suite d'une instruction, le CAC a adressé un avertissement à la SA Nostalgie pour avoir diffusé des spots publicitaires portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les spots dénoncés proposaient de faire des économies en achetant des produits moins chers, de manière à pouvoir « se payer une femme délicieuse », ou une femme « appétissante » ou une femme « propre sur elle », étant entendu que « les femmes délicieuses coûtent cher ».

Le Collège a estimé qu'en présentant les femmes comme étant « dépendantes, matérialistes, vénales, frivoles et dépendantes financièrement des hommes », ces spots étaient porteurs de plusieurs stéréotypes sexistes. Partant de ce constat, le Collège a établi un lien entre le respect de l'égalité entre les sexes et le fait de véhiculer *gravement* des stéréotypes sexistes et a retenu une série de critères pour apprécier cette gravité.

Quant au ton humoristique des spots, si le Collège a admis qu'il devait être pris en compte lorsqu'il s'agit d'appliquer une limite à la liberté d'expression d'un éditeur, il a cependant considéré que si la liberté d'expression humoristique peut permettre de relever les défauts d'une société et d'en rire, elle ne peut servir à perpétuer les stéréotypes de genre existant et les renforcer.

C'est donc sur cette base qu'il a sanctionné l'éditeur.



TÉLÉVISIONS (SERVICES LINÉAIRES ET À LA DEMANDE SUR PLATEFORME FERMÉE)

CONTRÔLE MINEURS

Depuis 2017 (et donc à partir de l'exercice 2016), le CSA a décidé de réaliser un contrôle spécifique et transversal **du respect, par tous les éditeurs mais également par les distributeurs, de leurs obligations légales et réglementaires en matière de protection des mineurs**. Ce contrôle a donc été « sorti » du contrôle annuel plus général réalisé par éditeur et par distributeur. Les manquements ainsi constatés peuvent faire l'objet d'une sanction administrative.

9 NOVEMBRE

SIA

csa.be/documents/2784

À l'issue du contrôle mineurs 2016, le CAC avait notifié à la SA SiA le grief d'avoir diffusé sur le service de VOD de Proximus un contenu classé en catégorie 4 (« -16 ») alors qu'il aurait dû être classé en catégorie 5 (« -18 »), ce qui constituait une infraction à l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs.

Prenant acte de la décision de l'éditeur de désormais classer tous les contenus « adultes » en catégorie 5 afin de parer à toute controverse, et souscrivant à une telle solution, le Collège a constaté que le grief n'était dès lors plus établi et que la régulation avait atteint ses objectifs, de telle sorte qu'il n'était plus opportun de sanctionner l'éditeur.



OBLIGATIONS TRANSVERSALES DE LA RTBF (RADIO ET TÉLÉVISION)

CONTRÔLE ANNUEL

9 MARS

RTBF

csa.be/documents/2694

À l'issue du contrôle annuel 2015, le CAC avait notifié à la RTBF le grief de ne pas avoir diffusé, durant cet exercice, de programmes à destination des adolescents et à la production desquels ils sont associés, en contravention à l'article 38 de son contrat de gestion.

Cette notification reposait sur un avis qui constatait un appauvrissement, en 2015, de l'offre des programmes proposés par la RTBF à destination de ce public. L'avis soulignait plus particulièrement la disparition du programme « *What the fake* », en 2015, et l'absence d'association du public des adolescents à la production des programmes leur étant spécifiquement dédiés.

Tout en déplorant un appauvrissement de l'offre destinée au public adolescent, la RTBF a néanmoins estimé que le grief n'était pas formellement établi et que l'éditeur respectait son obligation, bien qu'à minima.

DISTRIBUTEURS

CONTRÔLE MINEURS

9 NOVEMBRE

TELENET

csa.be/documents/2786

À l'issue du contrôle mineurs 2016, le CAC avait notifié à la SPRL Telenet le grief de n'avoir pas paramétré par défaut son système de protection parentale par accès conditionnel pour verrouiller les contenus de catégorie 3 (« -12 »), en infraction à l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs.

Après avoir constaté l'établissement du grief, le Collège a néanmoins pris acte de l'attitude concernée et proactive du distributeur à l'égard de la protection des mineurs. Il a également tenu compte du contexte concurrentiel difficile dans lequel évoluent les distributeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour considérer qu'il serait disproportionné de sanctionner le distributeur.

Il ne l'a donc pas sanctionné mais l'a invité à installer à tout le moins un verrouillage par défaut des contenus de catégorie 4 (« -16 ») qui ne sont actuellement pas bloqués, et précisé qu'il y serait attentif lors du prochain contrôle mineurs.

*En 2017 :
4 nouvelles web TV
& 1 nouvelle
web radio*



NOUVEAUX ENTRANTS : DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS

LE CAC AUTORISE L'USAGE DES RADIOFRÉQUENCES ET ACTE LES DÉCLARATIONS DES ÉDITEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE DIFFUSANT PAR D'AUTRES MOYENS QUE LA FM (WEBRADIOS), ET CELLES DES ÉDITEURS PRIVÉS POUR CHACUN DES SERVICES TÉLÉVISUELS, LINÉAIRES OU NON LINÉAIRES, QU'ILS ÉDITENT, AINSI QUE CELLES DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES.

PROXIMUS

csa.be/documents/2785

À l'issue du contrôle mineurs 2016, le CAC avait notifié à la SA de droit public Proximus les griefs, d'une part, de n'avoir pas paramétré par défaut son système de protection parentale par accès conditionnel pour verrouiller les contenus de catégorie 3 (« -12 »), en infraction à l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs, et d'autre part, de ne pas respecter les modalités pratiques pour la diffusion de l'avertissement prévu pour les services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans. S'agissant du premier grief, après en avoir constaté l'établissement, le Collège a néanmoins pris acte des mesures positives annoncées par le distributeur afin d'attirer l'attention des utilisateurs sur les fonctionnalités du contrôle parental et sur les possibilités de paramétrage « à la carte ». Il a également tenu compte du contexte concurrentiel difficile dans lequel évoluent les distributeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour considérer qu'il serait disproportionné de sanctionner le distributeur.

Il ne l'a donc pas sanctionné mais l'a invité à installer à tout le moins un verrouillage par défaut des contenus de catégorie 4 (« -16 ») qui ne sont actuellement pas bloqués, et précisé qu'il y serait attentif lors du prochain contrôle mineurs.

S'agissant du second grief, le Collège a estimé que les écarts constatés entre la pratique de l'éditeur et les modalités prévues pour la diffusion de l'avertissement prévu pour les services spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans n'étaient soit pas suffisants pour constituer une infraction à ces modalités, soit en voie de disparaître. Le grief n'était donc pas établi.

Toutefois, le Collège a également constaté, à l'occasion de l'affaire, que le texte du message d'avertissement diffusé par le distributeur ne correspondait pas à celui prévu par le décret. Il l'a donc invité à se mettre en conformité.

En 2017, le CAC a reçu les déclarations de :

- **4 nouvelles web TV** : V'RO TV (Véronica Rocha) ; Neema TV (ASBL Eglise du Dieu Vivant Jésus-Christ Dieu de Neema), Zin TV (ASBL Zin TV) et Nissa TV (ASBL Euromed Audiovisual Productions) ;
- **1 nouvelle web radio** : Radio Music Sambre (ASBL Radio Music Sambre)

Les registres des services télévisuels sur nouvelles plateformes et services non linéaires ainsi que le registre des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service...)

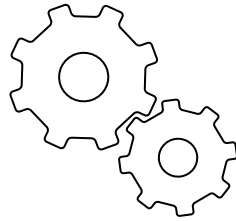
csa.be/documents/1652

csa.be/documents/180

Le CAC a également délivré 13 autorisations provisoires d'émettre sur une fréquence FM.

csa.be/documents/categorie/4

Voir aussi l'offre de médias en FWB : csa.be/pluralisme



GESTION

SI L'ANNÉE 2017 A ÉTÉ MARQUÉE PAR DE NOMBREUX PROJETS PORTÉS PAR LE RÉGULATEUR, ELLE A ÉGALEMENT CONNU DE NOMBREUSES ÉVOLUTIONS AU NIVEAU DU PERSONNEL DE L'INSTITUTION. LE GRAND CHANGEMENT ATTENDU ÉTAIT CELUI DE LA FIN DE MANDAT DE DOMINIQUE VOSTERS EN TANT QUE PRÉSIDENT DU CSA ET L'ARRIVÉE DE KARIM IBOURKI. IL OCCUPE DÉSORMAIS CETTE FONCTION DEPUIS LE 15 NOVEMBRE 2017.

D'AUTRES VISAGES SONT AUSSI VENUS RENFORCER LES SERVICES DU CSA. MAXIME FABRY POUR LE SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION, ÉMILIE HERBERT, EN TANT QUE CHERCHEUSE, OLIVIER HERMANNNS POUR L'UNITÉ OPÉRATEURS ET DISTRIBUTEURS ET ENFIN, YASMINA GHANIM, D'ABORD INTÉGRÉE AU SERVICE RECHERCHE DU CSA ET DÉSORMAIS CONSEILLÈRE ACCESSIBILITÉ.

AUTRE GRANDE RÉVOLUTION POUR LE RÉGULATEUR : SON DÉMÉNAGEMENT. EN JUILLET 2017, LE CSA A FAIT SES CARTONS DIRECTION 89 RUE ROYALE.

STATUT ET FINANCEMENT

Le CSA a le statut d'autorité administrative indépendante comme le précise l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels. Les travaux préparatoires du même décret indiquent que cette indépendance est mesurée par différents facteurs liés à sa composition, à son fonctionnement et à ses moyens. La directive européenne 2002/21/CE dite « Cadre » qui s'applique au CSA compte tenu de sa compétence en matière de régulation des réseaux et services de communications électroniques, apporte quelques précisions à cet égard. Cette directive précise à son article 3§3 que « les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales exercent leurs pouvoirs de manière impartiale, transparente et au moment opportun ».

Concrètement, cela signifie qu'aucun autre organe ne peut adresser au CSA quelle qu'injonction en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

Au niveau de son financement, le cadre réglementaire européen enjoint aux États Membres de veiller à ce que « les autorités réglementaires nationales disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées ». C'est dès lors au travers d'un contrat de financement quinquennal (2014-2018) que le Gouvernement alloue une dotation annuelle au CSA. En 2017, celle-ci s'élevait à 2 317 000 EUR, montant dont 80% est absorbé par les coûts de personnel. Ce montant n'a pas d'avantage que par le passé permis de pallier au manque structurel de ressources humaines, provoquant un risque d'épuisement des agents en service que le Bureau s'efforce constamment de réduire autant que possible. Deux subventions – l'une de 70 000 EUR, l'autre de 14 640 EUR - ont été accordées au CSA en vue de la réalisation de projets additionnels concernant d'une part le baromètre sur l'égalité et la diversité, en ce compris les stéréotypes sexistes dans les communications commerciales, d'autre part un projet sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les fictions en coopération avec la Haute Autorité Indépendante tunisienne de la Communication Audiovisuelle.



LE BUREAU

Le Bureau du CSA est composé d'un.e président.e et de trois vice-président.e.s, désigné.e.s par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. La composition du Bureau garantit la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Le Bureau est chargé des décisions opérationnelles. Ses membres sont également membres du CAC et du Collège d'avis.

En 2017, la composition du Bureau a été fortement remaniée. Le mandat de ses quatre membres arrivait en effet à échéance le 15 novembre. L'ancien président, Dominique Vosters, a été remplacé par Karim Ibourki. Pierre Houtmans (1er vice-président) est remplacé par Isabelle Kempeneers, déjà membre du Collège d'autorisation et de contrôle depuis le 4 mai. François-Xavier Blanpain conserve sa place et devient 2ème vice-président. Enfin, Bernadette Wynants est remplacée par Alexis De Boe qui devient 3ème vice-président.

csa.be/organes/bureau

LE COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE (CAC)

Le CAC est composé des quatre membres du Bureau précités, ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout comme le Bureau, le CAC doit refléter les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentées au Parlement.

En 2017, Sandrine Sepul a démissionné de son mandat au sein du CAC et a été remplacée par **Isabelle Kempeneers**, qui a prêté serment le 4 mai et est ensuite devenue première vice-présidente et membre du Bureau. **Henry Goffin**, décédé le 11 juin, est remplacé par **Ermeline Gosselin** qui a prêté serment le 25 janvier 2018. Elles ont rejoint les quatre autres membres déjà présents en 2016, à savoir **Renaud Bellen**, **Anne Dumont**, **Michel Gyory** et **Rodolphe Sagehomme**.

csa.be/organes/cac

*L'ancien président,
Dominique Vosters,
a été remplacé par
Karim Ibourki*



—
**En juillet,
 le CSA intègre ses
 nouveaux bureaux**
 —

LES SERVICES

L'organisation des services en 2017 a été marquée par les événements suivants :

- Déménagement : début juillet, le CSA a enfin pu déménager et investir ses bureaux à sa nouvelle adresse rue Royale 89. Ce déménagement a été réalisé au terme de deux ans de purgatoire dans un espace restreint du Boulevard de l'Impératrice consécutivement aux retards des travaux de rénovation de son nouveau siège. Après consultation de l'équipe, les bureaux ont été affectés aux agents sur les cinq étages de cette ancienne maison de maître.
- Promotions et mouvements internes :
 - _ Samy Carrere a été promu au poste de Responsable de l'unité Distributeurs et Opérateurs en remplacement de Julien Jost appelé à d'autres destinées ;
 - _ Au terme des trois recherches qu'elle a dirigées en parallèle tout au long de l'année, Joëlle Desterbecq a été promue au poste de Directrice des Etudes et Recherches ;
 - _ Les fonctions de Coraline Burre ont évolué : comme Conseillère communication, elle a pu recentrer son temps de travail sur le service Communication uniquement alors que précédemment elle se déployait sur deux services.
- Recrutements :
 - _ Au mois de juin, **Olivier Hermanns** a été recruté au poste de Conseiller juridique affecté à l'unité Distributeurs & Opérateurs ;
 - _ Pour renforcer le Secrétariat d'Instruction, **Maxime Fabry** a été recruté au mois de mai comme Conseiller juridique affecté à ce service spécifique ;
 - _ Contrats temporaires : afin de mener à bien les études successives sur le tabac dans la fiction, la représentation des femmes dans la fiction ainsi que le baromètre égalité et diversité, quatre chercheur.s.es ont été engagés dans le cadre de contrats temporaires variant entre 8 et 11 mois : **Emilie Herbert**, Thomas Pierard, Gwendoline Rovai, ainsi que **Yasmina Ghanim**.

Maxime Fabry



Olivier Hermanns



Emilie Herbert



Yasmina Ghanim

COMMUNICATION

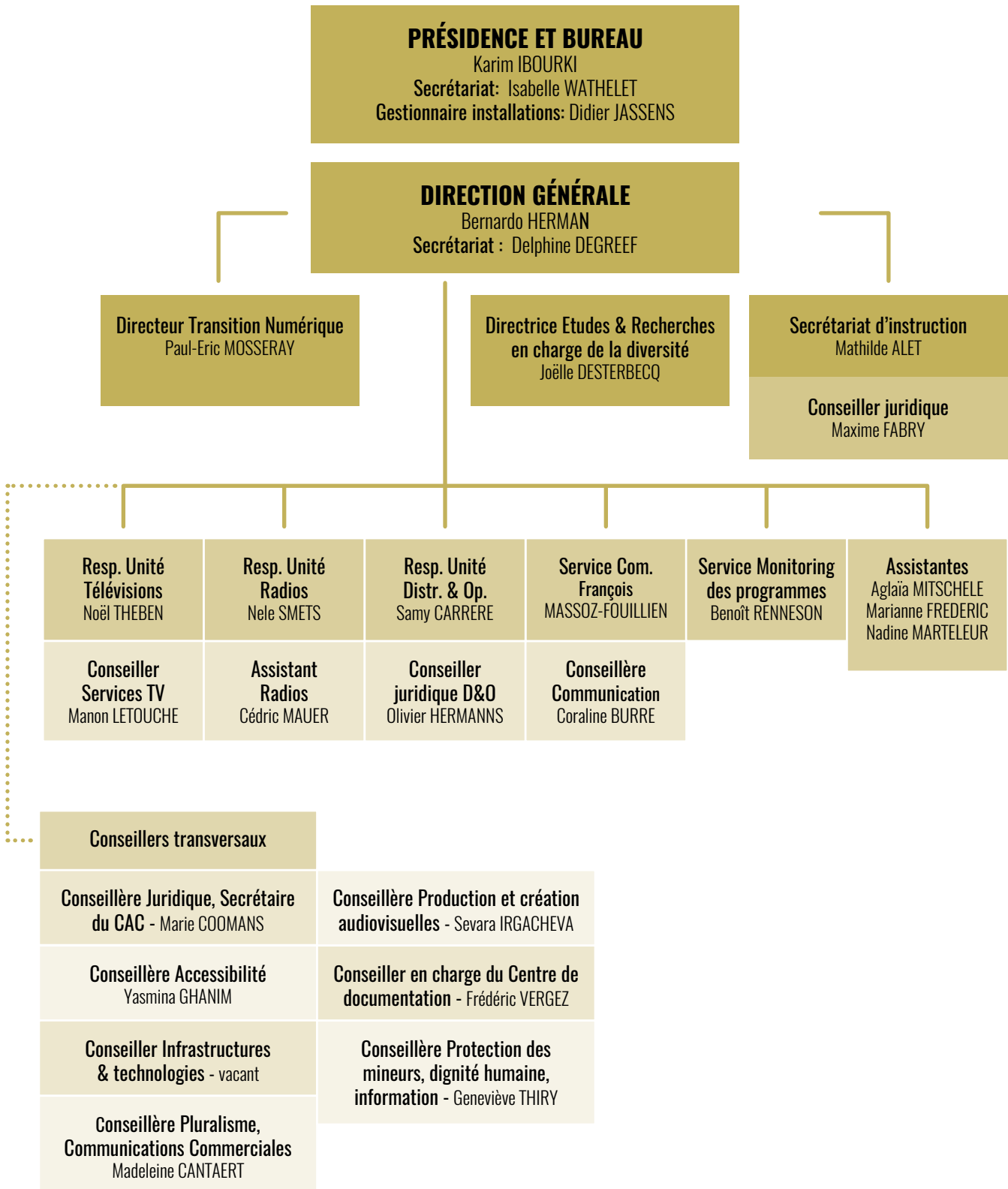
RÉGULATION EST DE RETOUR, SOUS LA FORMULE .BE !

Souvenez-vous ! Dans le passé, le CSA publiait un magazine d'information destiné au secteur audiovisuel. En juillet 2012, la dernière version imprimée est diffusée avec le dossier « 29 idées pour l'audiovisuel ». Le CSA met fin à l'expérience avec une édition qui est au cœur du projet initial de Régulation : celui d'informer le secteur et de mettre en lumière ses idées, aussi pour le grand public.

Cinq années plus tard, aux portes de juillet 2017, nous avons relancé la machine, mais sous un format 2.0, en numérique uniquement. L'édition n'est désormais plus trimestrielle, mais mensuelle et se penche toujours sur une thématique en particulier. La nouvelle formule propose d'informer les publics sur des thématiques de régulation qui impactent le secteur audiovisuel, mais aussi les consommateur.trice.s. En plus d'informer, son format en ligne permet le débat. Dès la première édition consacrée à la thématique du « pluralisme des médias », le CSA a pu observer à quel point cette nouvelle fonction prenait tout son sens. La plupart des sujets traités par Régulation.be sont l'occasion d'un débat sain et constructif tant pour le secteur, que pour les consommateur.trice.s et le régulateur.

regulation.be

AU 15 NOVEMBRE 2017, L'ORGANIGRAMME DES SERVICES SE PRÉSENTAIT COMME SUIT :





Rue Royale 89 - 1000 Bruxelles
T +32 2 349 58 80 / info@csa.be

www.csa.be